FRC f 540
Le Cit. Arnould au Cit. Bastard
540
FRC
Folio
FRC
6403

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR ARNOULD,

Sur la résolution relative à la répartition des deux cent dix millions de contribution foncière pour l'an 7.

COMMISSAIRES:

Les représentans { ARNOULD, BORDAS, BOURDON (de l'Orne), DUFFAU, LEFEBVRE CAYET.

Séance du 7 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée de nos collègues Bordas, Bourdon (de l'Orne), Duffau, Lefebvre-Cayet & moi, l'examen de la résolution du 12 vendémiaire an 7, relative à la

THE NEWBERRY LIBRARY

répartition des deux cent dix millions de contribution foncière pour la préſente année. L'acte d'urgence eſt ainſi conçu :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant combien il eſt inſtant de » mettre en recouvrement les contributions de l'an 7, en exécution de » l'article 302 de l'acte conſtitutionnel,

» *Déclare qu'il y a urgence.* »

Votre commiſſion vous propoſe d'approuver l'acte d'urgence ſur ces mêmes motifs.

Citoyens repréſentans, quelle idée de richeſſe & de puiſſance ne pas concevoir d'une nation qui ſemble trouver annuellement, dans les produits de ſon ſol, un excédant de plus de deux cent millions, après que le laborieux cultivateur en a pu retirer le prix de ſes avances, la part du propriétaire, avec la récompenſe de ſes travaux & de ceux de ſa famille !

La diviſion de la France en départemens, qui a effacé toutes les limites gothiques, féodales & fiſcales ; la conſcription militaire, qui, à la première hoſtilité des rois ennemis, fera ſortir du ſol de la liberté, un million de défenſeurs ; l'égale répartition de la contribution ſur les terres, qui doit aſſurer la puiſſance pécuniaire d'un grand peuple, ſont autant d'inſtitutions deſtinées, comme un triple rempart, à briſer les agreſſions étrangères, & à protéger d'âge en âge, l'indépendance de la République françaiſe.

De ces trois inſtitutions nouvelles, nées d'une ſalutaire fermentation de l'eſprit national, deux ſeulement, la diviſion de la France & la conſcription militaire, ont acquis, d'un premier jet, un degré utile de perfection.

La troiſième inſtitution, celle relative à la répartition de la contribution foncière, a préſenté, dès ſon berceau, les plus dangereuſes imperfections avouées par l'Aſſemblée conſtituante elle-même, qui, ſous l'empire de la fatalité des événemens, n'a pu que léguer aux légiſlatures ſuivantes, le ſoin de perfectionner à cet égard, ſes ébauches.

Il ne faut pas ſe le diſſimuler, citoyens repréſentans, la tâche la

plus difficultueuſe qui nous ſoit impoſée par un mandat rigoureux, eſt la répartition de la contribution foncière, ſuivant le vœu de l'art. 306 de la Conſtitution de l'an 3, c'eſt-à-dire en raiſon *des facultés des contribuables.*

Les études antérieures les plus profondes, les méditations les plus ſuivies, les recherches les plus étendues, laiſſent appercevoir encore l'inſuffiſance des connoiſſances humaines pour vaincre les difficultés qui naiſſent ici de la nature des choſes, en même temps que des obſtacles apportés trop ſouvent, au bien général par l'intérêt particulier ; cet œuvre ſera vraiment digne d'illuſtrer tous les citoyens qui concouront à la plus juſte répartition poſſible de l'impôt foncier.

Le Conſeil des Anciens, proclamé conſtitutionnellement *la ſageſſe nationale*, a donc un champ vaſte ſur lequel il doit exercer ſes lumières acquiſes, ſes réflexions mûries par l'expérience, & ſur-tout ce déſintéreſſement, cette abnégation de toutes vues locales qui multiplient les difficultés & les injuſtices, bien loin de les faire diſparoître.

Votre commiſſion, citoyens repréſentans, pénétrée du même eſprit, a cherché à réunir avec le plus de brièveté poſſible dans ſon rapport, les élémens généraux qui peuvent dans ce moment former une ſorte de doctrine, relativement à la contribution foncière.

Pour mettre de l'ordre dans cette diſcuſſion, votre commiſſion claſſera ſous trois diviſions principales, tout ce qui ſe rapporte à cette nature de contributions, & elle ſuivra dans l'analyſe de chacune d'elles, la marche que l'eſprit humain doit préférer dans les matières abſtraites ; il ſe plaît à s'occuper d'abord des faits, enſuite des méthodes, & arrive péniblement à leur application.

Ainſi votre commiſſion, dans l'examen de la préſente réſolution, 1°. retracera rapidement *l'hiſtorique* de l'établiſſement de l'impôt foncier chez les principaux peuples, & particulièrement en France ; 2°. elle réſumera les principes des diverſes méthodes connues ſur ſa répartition ; 3°. elle fera l'application du tout à l'examen de la réſolution qui vous occupe ; enfin votre commiſſion ne négligera aucune

des réflexions générales qui pourroient concourir à perfectionner les notions jusqu'à présent acquises sur la répartition de la contribution foncière, & à fixer votre opinion sur la résolution offerte à votre examen.

1°. *De l'établissement de la contribution foncière chez les principaux peuples, & particulièrement en France.*

Un des caractères qui distinguent la contribution foncière actuelle de l'impôt sur les terres tel qu'il a existé, soit chez les peuples de l'antiquité, soit chez les modernes, & particulièrement en France avant la révolution, consiste dans ce que la somme totale de cette contribution est devenue, depuis cette époque, *cumulative* & *fixe* dans son ensemble, de *partiaire* & *indéterminée* qu'elle avoit toujours été.

Dans l'antiquité, & notamment chez les Egyptiens, une taxe légère se payoit par demi-arpent, partie en monnoie, partie en denrées; elle fut réglée ensuite au dixième du produit des terres. Cette même taxe foncière se trouve, suivant les historiens, dans toutes les républiques de la Grèce. Leur confédération contre les despotes de la Perse, nécessita un subside extraordinaire, & ARISTIDE en fit la répartition avec tant de sagesse, que cette contribution, également agréable, à tous les confédérés, fut appelée *le bonheur de la Grèce.* Quel bel exemple à imiter! s'écrie ici l'historien: *obtenir pour un impôt les applaudissemens de tous ceux qui en supportent le poids!*

Les finances des Romains comprenoient beaucoup de revenus que l'avarice & la cupidité des empereurs augmentoient arbitrairement. La plus ancienne de leurs impositions étoit la taille réelle, d'abord fixée par les rois de Rome au dixième du produit des terres, & au huitième de celui des arbres fruitiers. Le domaine de l'empereur n'étoit point exempt de cette taxe, qui se payoit en trois temps: au premier septembre, au premier janvier & au premier mai de chaque année.

Sous la domination des Romains, les Gaules furent assujetties aux mêmes redevances; mais, après la conquête, l'anarchie féodale remplit

la France de brigands titrés, de rapines & d'exactions, jusqu'à ce que l'autorité monarchique, en dispersant ou maîtrisant ces meutes de tyrans, eut la force nécessaire pour régulariser le paiement des tributs.

Le premier exemple que l'on trouve en France d'une taxe essentiellement foncière, date de 1147, époque à laquelle Louis le jeune demanda, à la suite d'une croisade, le vingtième du revenu des Français. Postérieurement & à différentes époques, & même dans ce siècle, les rois, pour suffire à des besoins extraordinaires, créèrent, supprimèrent & établirent successivement, une taxe foncière sous la dénomination, tantôt du dixième, tantôt d'un, deux & trois vingtièmes. L'Angleterre, l'Allemagne & l'Italie, ont établi, sur de semblables bases, la taxe sur les terres, perceptible à différens taux suivant les époques, mais toujours prélevées sur une *partie aliquote* du revenu des propriétés.

Au moment de la révolution, la taxe essentiellement foncière étoit perçue sur le taux de deux vingtièmes avec les quatre sous pour livre du premier vingtième.

On dit ici que la taxe *essentiellement foncière* étoit le *vingtième :* en effet, quoique la plus grande partie de la *taille* alors existante ait pu être envisagée comme territoriale, cependant, dans certaines ci-devant généralités, l'on imposoit encore à la taille, les personnes qui n'avoient aucune propriété foncière, lorsqu'elles ne jouissoient ni de la noblesse, ni des priviléges attachés à certains états ou à de certaines villes ; d'un autre côté, la capitation étoit un impôt mixte, c'est-à-dire, portant ou sur les personnes ou sur les biens, suivant les ci-devant provinces où la perception s'effectuoit (1).

---

(1) Les renseignemens les plus détaillés qui existent sur l'étendue & la nature des impositions territoriales en France, sont consignés dans le livre *de l'administration des finances*, par Necker, tome I, chap. VI.

Voici comme l'auteur analyse ce genre de contributions.

« Il n'est, dit-il, aucun impôt dont le *produit entier* doive être compris

Ainſi l'on voit que, dans tous les temps & dans tous les pays, les baſes de la taxe *eſſentiellement territoriale*, furent d'obtenir une

» parmi les contributions territoriales; c'eſt ce qu'il eſt d'abord important » d'obſerver, & je vais eſſayer de donner à cet égard des notions ſinon préciſes, du moins aſſez diſtinctes pour mettre en état d'atteindre à une exactitude plus parfaite. »

Réſultat des impoſitions territoriales.

NATURE des IMPÔTS.	Montant du produit annuel deſdits impôts,	Déduction des ſommes non perçues ſur les terres.	Total des ſommes perçues ſur les terres.
1°. Les trois vingtièmes & les 4 ſous pour liv. du premier vingtième exiſtant alors (1784).	76,500,000 liv.	2,500,000 liv.	74,000,000 liv.
2°. La taille.	91,000,000	10,000,000	81,000,000
3°. Impoſitions locales dans les pays d'élections.	2,000,000	200,000	1,800,000
4°. Capitations. . . .	41,500,000	19,500,000	22,000,000
5°. Décimes du clergé.	11,000,000	400,000	10,600,000
6°. Diverſes impoſitions ſur les maiſons de Paris, & autres en France.	600,000		600,000
TOTAL. . . .	222,600,000 liv.	32,600,000 liv.	190,000,000 liv.

Il réſulte du tableau ci-deſſus, 1°. que le montant de l'impôt territorial étoit, en 1784, de 190 millions; 2°. que c'eſt la plus forte ſomme prélevée alors ſur les terres, au moyen du troiſième vingtième (montant à 21,500,000 liv.), ajouté à cauſe de la guerre; 3°. que l'impôt le plus eſſentiellement *foncier*, ou portant généralement ſur les terres, étoit celui des *vingtièmes*. Depuis ce temps, le territoire français s'eſt étendu d'environ un cinquième, les pri-

partie *aliquote* fixe du revenu des terres, pour compoſer du réſultat de tous ces *tributs partiaires*, une reſſource quelconque & indéterminée pour l'Etat : au contraire, il s'agit aujourd'hui, en France, d'impoſer, à titre de contribution foncière, une ſomme fixe qui doit être *répartie*, *diviſée* & *ſubdiviſée* ſur l'échelle inconnue ou au moins incertaine d'un montant aliquote, à prélever dans le revenu de chaque propriétaire.

Cette dernière opération créée par l'Aſſemblée conſtituante, n'a pu donc ſe rectifier ou ſe perfectionner à l'aide d'aucune expérience antérieure, puiſque c'eſt une innovation dans l'ordre économique & financier, que cette fixation en maſſe de la taxe *eſſentiellement territoriale.*

Apprécions les autres circonſtances qui ont accompagné ce nouveau moyen de fonder la puiſſance pécuniaire d'une grande nation.

L'Aſſemblée conſtituante, au milieu des débris de tous les impôts, comme *aides*, *tabacs* & *gabelles*, vit arriver le moment de ſa ſéparation. Cette Aſſemblée ne vouloit pas léguer à ſes ſucceſſeurs le ſoin de reconſtituer entièrement les revenus de la France; mais deux écueils également difficiles à ſurmonter pouvoient paralyſer, à cet égard, ſa bonne volonté.

L'un de ces écueils réſultoit du défaut d'élémens aſſez poſitifs pour conſtater la part de chaque ci-devant province de France dans la maſſe des anciens impôts. Voici comme s'expliquoit à cet égard, le miniſtre des finances Necker, dans ſon diſcours d'ouverture des états-généraux, le 5 mai 1789 : « *Une répartition*, dit-il, *plus équitable des*

---

viléges ſont ſupprimés, les biens communaux ſont devenus des propriétés privées ; une quantité conſidérable de terres, que le luxe frappoit de ſtérilité, ont été rendues à l'agriculture; les gabelles & les aides ne peſent plus ſur les cultivateurs; le cîmeur n'enlève plus au propriétaire une part de ſes récoltes : & au milieu de toutes ces circonſtances, le paiement de la contribution foncière eſt arriéré de pluſieurs années, . . . Pourquoi ?

» *impôts entre toutes les provinces, ne peut être ſoumiſe qu'à l'examen*
» *& aux délibérations de la nation entière aſſemblée en états-généraux.*
» *Il faut, pour ſe former une idée juſte des diſpoſitions qui exiſtent*
» *aujourd'hui, acquérir une connoiſſance exacte de la ſomme contribu-*
» *tive de chaque province, & s'inſtruire des exceptions & des franchiſes*
» *dont quelques-unes d'entre elles ſont en poſſeſſion; il faut enſuite,*
» *pour juger ſainement du degré de juſtice ou de convenance de ces*
» *différentes inégalités, avoir une notion certaine de l'étendue & de*
» *la population de chaque province, & il faut examiner les diverſes*
» *circonſtances qui augmentent ou reſtreignent les reſſources.* »

Le comité des contributions publiques de l'Aſſemblée conſtituante s'occupa long-temps de raſſembler des documens pour parvenir à ce premier vœu des peuples, exprimé dès l'aurore de la liberté, *la ſtricte répartition* des charges publiques, & particulièrement de *celles foncières.*

Voici ſur quelles notions ce comité appuya les baſes du tableau de répartition de la contribution foncière de 1791.

Cette répartition entre les départemens ſe fit à raiſon de la maſſe des impôts directs ou indirects qu'elle crut peſer ſur chacun d'eux. Elle détermina avec exactitude la ſomme des contributions directes que payoit alors chaque département, au moyen des rôles qui en fixoient le montant pour chaque commune. Afin de parvenir à la répartition des impôts indirects, elle les diviſa en trois claſſes :

1°. Les impôts dont l'application devoit être faite aux localités où ils ſe percevoient, comme la gabelle & le tabac;

2°. Les impôts qu'on ne pouvoit pas appliquer uniquement aux départemens où ils étoient perçus, mais qui devoient être répartis ſur tous ceux qui en étoient grevés, tels que les droits ſur la procédure, ceux de formule, de contrôle des exploits, &c.;

3°. Enfin, les impôts qui, ne pouvant pas être attribués à une localité particulière, étoient ſuppoſés grever tous les départemens, & devoient

devoient par conséquent être répartis entre tous, tels que les droits de fabrication sur les cartes, l'amidon, les cuirs, &c.

L'Assemblée constituante appliqua les impôts directs de la première classe aux départemens où ils étoient perçus.

Les impôts des deux dernières classes furent distribués entre les départemens qui en étoient grevés, *au marc la livre*, des anciennes contributions.

On observe que les vices de cette opération étoient faciles à pressentir,

1°. Parce que le résultat laissoit subsister dans leur entier, les inégalités qui existoient déja entre les ci-devant provinces assujetties au même régime d'impôt;

2°. Parce que, ajoute-t-on, en distribuant entre les départemens, au marc la livre des anciennes contributions, les impôts indirects compris dans les deuxième & troisième divisions, l'Assemblée constituante attribua aux départemens formés des provinces rédimées des aides & de la gabelle, où le pied *de la taille* étoit plus considérable & où les vingtièmes se percevoient beaucoup plus rigoureusement qu'ailleurs, une proportion fort au-dessus de ce qu'elle pouvoit raisonnablement comporter : par ces dispositions, le fardeau dont ces départemens étoient déja grevés, devint la cause d'une nouvelle surcharge.

On voit dans le rapport du ministre des finances, annexé au message du Directoire, du premier messidor, que diverses réclamations sur l'inégalité de cette répartition, étoient motivées sur ce que les départemens les moins imposés appartenoient autrefois à des pays d'états, tandis que ceux qui se trouvoient les plus grevés appartenoient à des pays d'élection. Mais, ajoute le ministre, les premiers observent que s'ils versoient moins au trésor public, ils payoient cependant davantage, parce qu'ils étoient chargés de leurs dépenses locales, tandis que les pays d'élection les reprenoient sur le produit de leur contribution. Il est ensuite démontré, continue toujours le ministre, que les

départemens de ces même pays d'états, comparés les uns aux autres, préſentent des différences énormes ; le même contraſte, ajoute-t-il, ſe trouve auſſi dans les ci-devant pays d'élection : il y a donc dans les deux cas, exemples d'inégalités dans la répartition.

Quoi qu'il en ſoit de l'inſuffiſance des baſes ſur leſquelles portoit le tableau de répartition de la contribution foncière de 1791, un nouvel écueil encore plus difficile à franchir, ſembloit devoir pulvériſer tous les réſulrats offerts à l'Aſſemblée conſtituante, par ſon comité des contributions publiques.

En effet, les membres de cette aſſemblée qui avoient défendu pied à pied leurs priviléges perſonnels & ceux locaux des ci-devant provinces, guettoient ce moment qu'ils croyoient favorable pour exciter la jalouſie entre les députations, & pour ſecouer ainſi de nouveaux brandons de diſcorde dans une grande & unique aſſemblée compoſée d'élémens ſi contraires.

Tous ces germes haineux & deſtructeurs, qui furent étouffés par la prudence de la majorité de l'Aſſemblée conſtituante, ſe manifeſtent clairement dans l'extrait de la délibération priſe dans la ſéance du 27 mai 1791. Le voici.

« Parmi les travaux légiſlatifs, dit un membre de cette même aſſem-
» blée, qui reſtoient encore à entreprendre, celui qu'on croyoit géné-
» ralement le plus difficile, c'étoit la répartition de l'impôt entre les
» quatre-vingt-trois départemens. On ne doutoit pas que cette opération
» ne conſommât beaucoup de temps : l'événement a bien grande-
» ment trompé cette prévoyance. La Rochefoucauld a fait lecture, au
» nom du comité des contributions publiques, du tableau de la ré-
» partition des 300 millions de contributions foncière & mobilière
» de 1791. A peine cette lecture achevée, Dandré fait la motion
» que la répartition fût adoptée de confiance & ſans diſcuſſion.
» Aucun de nous, a-t-il dit, ne peut avoir de lumières générales
» plus étendues & plus ſûres que le comité des contributions, qui
» s'en occupe depuis très-long-temps ; la diſcuſſion ne ſeroit propre

» qu'à faire ſortir les réclamations de tous les députés occupés chacun » uniquement à diminuer le fardeau de ſon département ; ces que- » relles ſeroient interminables, parce que perſonne n'auroit de baſe » pour combattre avec juſtice les aſſertions des autres.

» L'Aſſemblée nationale a penſé à cet égard, comme Dandré, & la » répartition de l'impôt a été adoptée à l'inſtant, ſans diſcuſſion & de » confiance (1). »

C'eſt ainſi que la contribution foncière de 1791 fut fixée dans cette ſéance à 240 millions, & cette ſomme étoit évaluée le *ſixième* du revenu net de la France, revenu montant par conſéquent en maſſe, à un milliard 440 millions.

Peu de temps après ce décret du 27 mai 1791, qui fixoit à 240 millions entre les quatre-vingt-trois départemens, la contribution foncière de ladite année, fut rendu un autre décret du 16 août 1791, relatif au dégrèvement de 3 millions 480 mille 400 liv. ſur cette même contribution, dégrèvement jugé néceſſaire en faveur de dix-ſept départemens reconnus dès-lors, comme ſurchargés dans le précédent tableau de répartition.

Sur les plaintes unanimes des départemens, qui prétendirent tous être impoſés au-delà du *ſixième*, l'Aſſemblée légiſlative, laiſſant pour 1792, le principal de la contribution à 240 millions, décréta que chaque cote ne pourroit excéder en principal le *cinquième* du revenu net ; ce fut ainſi que l'Aſſemblée légiſlative répondit aux réclamations qui lui étoient portées, & qu'en même temps, elle changea l'évaluation préſumée du revenu net de la France, qui ne fut plus alors calculé que ſur 1200 millions.

Juſqu'en l'an 5, la circulation des aſſignats ou papier-monnoie rendit, pour ainſi dire, nulle, la taxe foncière pour tous les départemens.

---

(1) *Journal de Paris*, n°. 148, ſéance du 27 mai 1791.

En l'an 5, le Corps législatif a de nouveau maintenu le principal de la contribution foncière à 240 millions; mais les départemens réunis de la ci-devant Belgique, du Mont-Terrible, du Mont-Blanc, des Alpes maritimes & de Vaucluse, prirent sur cette somme celle de 23 millions 877 mille francs, ou près du dixième de la masse totale; la diminution résultante de ce prélèvement, fut répartie entre les départemens jugés avoir le plus besoin de soulagement.

A cette époque, le Corps législatif, dont le vœu étoit que chaque propriétaire ne pût être imposé que jusqu'à concurrence du *quart* de son revenu net, en principal & sous additionnels, n'évaluoit plus le revenu de la France, y compris les pays réunis, qu'à la somme d'un milliard 104 millions.

En l'an 6, la loi du 9 vendémiaire a dégrevé le principal de la contribution foncière de 12 millions, à raison d'un sou ou de 5 centimes par franc dans tous les départemens indistinctement. Cette réduction de 12 millions a fait descendre la somme de la contribution foncière de 240 à 228 millions, dans lesquels la contribution des domaines nationaux étant portée à 23 millions, les propriétés particulières ne devoient supporter que 205 millions.

Par la loi du 26 fructidor an 6, la contribution foncière de l'an 7 se trouve fixée en principal à 210 millions, ce qui présente une autre diminution d'environ 18 millions comparativement à l'an 6. On dit *environ*, parce que la part assignée les années précédentes, aux domaines nationaux improductifs, part qu'on évalue aujourd'hui par apperçu à 2 millions, sera supportée en l'an 7 par les propriétés particulières.

Il résulte, citoyens représentans, de ces diminutions successives réparties sur tous les départemens, que la contribution foncière de l'an 7, dont vous vous occupez dans ce moment, est réduite, depuis la fixation en 1791, de 30 millions en principal, quoique le territoire de la République se soit accru au moins d'un cinquième.

Votre commission, citoyens représentans, a cru devoir vous retracer, avec le plus de précision possible, tous ces traits historiques;

parce que, dans les matières de cette importance, les faits peuvent seuls servir de bouſſole, ſans laquelle on ne peut que marcher au haſard, dans la carrière du bien public.

Vous avez vu, citoyens repréſentans, que l'Aſſemblée conſtituante, après avoir hardiment briſé tous les anciens rouages de la fiſcalité, y a ſubſtitué avec audace un impôt foncier général de 240 millions.

Vous avez été à portée d'apprécier quels réſultats ont été obtenus de cette innovation, qui conſiſte à fixer une maſſe de contribution foncière, pour deſcendre aux dernières ramifications de la propriété individuelle, au lieu de prélever, comme chez les anciens & chez les modernes, une *partie aliquote* de chaque revenu net, à l'effet d'en former une reſſource plus ou moins forte pour l'Etat. Vous avez vu que ce ſyſtême a fait varier l'échelle de perception du *ſixième au cinquième* & enſuite *au quart* du produit net préſumé de toutes les propriétés de la France; enfin vous vous êtes convaincus, citoyens repréſentans, que, dès l'origine de l'établiſſement de la contribution foncière en 1791, les élémens pris pour baſes de la répartition, & les circonſtances graves dans leſquelles ſe trouvoit alors l'Aſſemblée conſtituante, ne permirent pas de perfectionner davantage, ce mode de répartition.

Votre commiſſion va s'occuper maintenant de réſumer les différentes méthodes propoſées depuis, comme moyen de rectifier les erreurs primitives de cette répartition.

2°. *De diverſes méthodes connues ſur la répartition de la contribution foncière.*

La création, par l'Aſſemblée conſtituante, d'une contribution foncière en maſſe, pour arriver de cette fixation *cumulative* au revenu net *partiaire* de chaque propriété, en déterminant ſucceſſivement la cotiſation de chaque département, de chaque canton, de chaque commune, & en définitif de chaque propriétaire, a dû porter les eſprits

analyſeurs, à rechercher les moyens de diminuer les inconvéniens majeurs de ce grand changement dans le ſyſtême financier des peuples.

Voici en général l'effet de ce nouveau régime :

Chaque cote particulière étant une des parties intégrantes d'un contingent fixe, & de même chaque cote collective de commune, de municipalité ou de département, étant une partie intégrante d'une ſomme déterminée, on ne peut juger de la juſtice d'une réclamation quelconque, ni y ſtatuer ſans faire varier toutes les parties correſpondantes du même tout. La plainte d'un contribuable qui ſe prétend léſé eſt un véritable appel de fonds à tous les contribuables qui concourent avec lui à former le contingent commun, & il les a naturellement tous pour adverſaires & pour contradicteurs intéreſſés. Il en eſt de même d'une commune à l'égard de celles qui participent à la même répartition, & d'un département à l'égard de tous les départemens de la République. Une ſeule plainte particulière de ſurtaxe met donc en réclamation, l'univerſalité des contribuables placés dans le même cercle où la demande en réduction ſe fait entendre. « La première répartition, dit le miniſtre des finances dans ſon rapport du premier » meſſidor, influe ſans doute *eſſentiellement* ſur cet état de choſes ; » mais il exiſte quelques autres cauſes qu'il faut attaquer en même-» temps : je les trouve, dit-il, dans les évaluations faites dans les com-» munes, dans la répartition faite par les municipalités, & ci-devant » par les diſtricts, & enfin par les départemens. *Par-tout*, ajoute-t-il, » *on s'eſt ménagé des moyens de plainte & de réclamation.* »

Toute l'attention du légiſlateur doit donc ſe porter ſur la répartition qu'il fait lui-même de la ſomme totale de la contribution foncière entre les départemens de la République.

Votre commiſſion parcourra les différens moyens, préſentés juſqu'à préſent, d'arriver à cette meilleure répartition, en s'aidant de cette partie du rapport très-précis fait au Conſeil des Cinq-Cents par la

commiſſion chargée de lui préſenter les baſes de la réſolution que vous examinez.

« C'eſt, dit le rapporteur, le moment de nous recueillir ſur tout ce qui a été pratiqué juſqu'à préſent, & de juger avec franchiſe, les moyens qu'on peut employer, ou dans leur iſolement, ou dans leurs combinaiſons.

» Les baſes qui ont été indiquées juſqu'à ce jour ſont,

» 1°. La population;

» 2°. L'étendue du territoire;

» 3°. La ſomme des anciens impôts;

» 4°. La rentrée plus ou moins active des contributions;

» 5°. Le claſſement des départemens ſelon leur fertilité préſumée, & ſelon leur proximité ou leur éloignement des grandes villes, des frontières maritimes ou continentales, & des canaux, ainſi que de tous les autres débouchés qui ſervent à l'extraction des produits de l'agriculture.

» Toutes ces baſes ſont invoquées à défaut du *cadaſtre*, qui ſerviroit à les apprécier toutes priſes iſolément.

» Elles peuvent être combattues ſous plus d'un rapport: en effet, ſi elles ont leur avantage, elles ont auſſi leurs inconvéniens, qu'il ne faut pas ſe diſſimuler lorſque l'on veut en faire uſage.

» Votre commiſſion, continue le rapporteur du Conſeil des Cinq-Cents, dont le but a été de combiner ces différentes données, doit prévenir beaucoup d'objections, en conſignant ici l'analyſe des reproches qui ont été faits quelquefois à l'emploi de chacune de ces baſes priſes iſolément.

» 1°. *La population :* on ſe demande ſi elle doit ſervir de baſe pour la contribution des terres, les uns la prennent pour unique indicateur.

» Dans les pays où l'agriculture, mère nourricière de tous les arts, proſpère, loin de la grever en raiſon du plus ou du moins d'induſtrie

des hommes qui la cultivent, on doit bien plutôt favoriſer cette activité ſi féconde.

» Dans le ſyſtême d'impôts calculé ſur la population, plus il y aura de bras qui ſe livreront à l'agriculture, moins chacun d'eux gagnera, puiſque l'impôt (à raiſon de la population) croîtra en proportion de leur nombre, & que leur nombre augmentant, la concurrence des vendeurs diminuera néceſſairement leurs profits. Ainſi tous perdroient, ſous deux rapports, dans la balance de la ſociété : le découragement, l'abandon, la déſertion de la culture, en ſeroient la ſuite ; & bientôt l'immoralité & l'épuiſement de la ſociété marcheroient ſur leurs traces.

» Il faut auſſi conſidérer que, dans les pays de petite culture, il y a plus de bras employés à la terre que dans les pays de grande culture, quoique dans ceux-ci, les produits ſoient plus certains, plus abondans, & qu'ils s'obtiennent avec beaucoup plus d'économie dans les frais d'exploitation.

» Au ſurplus, on doit, pour les produits de l'agriculture, ne faire entrer en compte que la population cultivatrice, & non pas celle qui eſt livrée aux arts, celle qui habite les villes, & celle qui, comme dans certaines contrées, eſt forcée de s'expatrier pendant une partie de l'année pour aller chercher ailleurs des moyens de ſubſiſtance.

» 2°. L'*étendue du terrein* eſt-elle une donnée certaine? votre commiſſion (celle des Cinq-Cents) la regarde comme un indice très-propre à égarer, quand elle n'eſt pas corrigée par d'autres conſidérations.

» Pluſieurs départemens n'offrent, dans leur très-grande ſuperficie, à l'agriculture que beaucoup de dépenſe & de travail pour des produits preſque nuls ; c'eſt là que, pour juger ſainement, il faut appliquer la meſure de l'intérêt particulier. Nul doute que le père de famille économe & intelligent ne préfère cent hectares de terre dans des

contrées

contrées où la nature eſt libérale & quelquefois prodigue, à mille autres, dans un ſol où elle eſt avare & même ingrate.

» Convenons que les hommes qui habitent un ſol ingrat, que ceux que le charme attache aux lieux qui nous ont vu naître, ceux à qui le ſaint amour de la patrie & l'ignorance des ſuperfluités, inſpirent de l'attachement pour leurs rochers infertiles, pour leurs montagnes arides, méritent beaucoup d'égards, dans la répartition des contributions.

» 3°. Quant à la *ſomme des anciennes contributions :* L'Aſſemblée conſtituante ne s'en eſt ſervie qu'à défaut d'autres moyens ; ce ne fut pas ſans en ſignaler les inconvéniens, ce ne fut pas ſans appeler aux légiſlatures ſuivantes pour la réforme ſucceſſive & continuelle de cette baſe, que le comité des contributions, dans ſon rapport du 15 mai 1791, la préſenta comme le point d'où il falloit commencer à partir.

» 4°. *La rentrée plus ou moins active des contributions.* Dans l'abſence de toute baſe poſitive (continue le rapporteur au Conſeil des Cinq-Cents), on a prétendu que, dans la répartition, *il falloit accorder peu de dégrèvement aux départemens dont les contributions rentrent avec plus d'activité : la rapidité des paiemens en indique la poſſibilité ; & d'ailleurs*, ajoute-t-on, *les habitudes en ce genre, ſont bonnes à conſerver.*

» Cette manière d'opérer a paru ſujette à de graves inconvéniens ; elle eſt d'ailleurs ſubordonnée à trop d'exceptions pour ne pas en détailler les vices.

» Un département peut être ſurchargé, & cependant payer avec beaucoup plus d'exactitude qu'un autre proportionnellement moins grevé. Souvent, ſi ce premier offre plus volontiers ſes contributions au ſoutien de l'Etat, c'eſt qu'il a des adminiſtrations conſtituées en maſſe de citoyens paiſibles & dévoués à la République ; c'eſt que l'exemple des adminiſtrations entraîne & dirige l'opinion générale. Il ſeroit d'ailleurs d'une immoralité dangereuſe de punir les redevables

de leur empreſſement à ſatisfaire aux charges publiques ; ils mériteroient bien plutôt une prime d'encouragement pour leur exactitude.

» Par toutes les raiſons que l'on vient de déduire, conclut le rapporteur des Cinq-Cents, on s'eſt déterminé à n'employer qu'avec une juſte réſerve les baſes réſultantes des anciennes impoſitions, de la population, de l'étendue du territoire, & des notes ſur le recouvrement. »

Avant d'analyſer la cinquième méthode pour arriver à une répartition proportionnelle de la contribution foncière dont fait mention le rapporteur des Cinq-Cents, & qui a pour objet la recherche des richeſſes du commerce & des débouchés de l'agriculture, votre commiſſion doit vous ſoumettre quelques réflexions ſur ce qui précède.

Elle ne peut qu'applaudir à la ſagacité des obſervations faites par nos collègues des Cinq-Cents ; cependant elle avouera que peut-être ils n'ont point apprécié à ſa juſte valeur la méthode de faire concourir la population, l'étendue & la richeſſe induſtrielle des grandes communes, à la répartition proportionnelle de la contribution foncière.

Les travaux infiniment laborieux & méthodiques ont déja été effectués par notre collègue Depeyre, qui, récemment encore, a vérifié pluſieurs de ces baſes ; il eſt impoſſible de ſe refuſer à ces deux conſéquences vraies :

1°. Que plus de population, plus d'étendue & plus d'induſtrie, ne ſont pas des raiſons pour recevoir un contingent plus foible.

2°. Que moins de population, moins d'étendue, moins d'induſtrie, ne ſont pas des cauſes qui doivent conduire à impoſer un contingent plus fort : ainſi, pour tous les départemens où ces deux réſultats ſont en oppoſition, la ſaine logique doit porter à conclure qu'il y a vice de répartition de part & d'autre. Sous ce rapport, la méthode du citoyen Depeyre peut être conſidérée comme un *excellent comparateur*. Quant à ſa qualité de *régulateur* de cette même répartition, le citoyen Depeyre conviendra lui-même qu'il faut fortifier ſa méthode d'autres circonſtances remarquées avec ſagacité par le rapporteur des Cinq-Cents, &

également utiles à prendre en considération pour assigner à chaque département son contingent proportionnel.

Pour utiliser même la méthode de déterminer ce genre d'impôt par la *population*, l'auteur est obligé d'opérer en même temps sur les deux contribution foncière & *mobilière*: or cette dernière ayant des vices radicaux, & n'ayant pas une existence constitutionnelle comme la contribution foncière, peut-on chercher à les amalgamer sans s'exposer à vicier l'une par l'autre, & à recommencer son travail, si, ce qui est possible *l'impôt mobilier* étoit un jour supprimé? Cela arrivera sans doute aussitôt qu'il aura pu être remplacé par une autre taxe moins arbitraire.

C'est ici le lieu de faire mention de plusieurs autres systêmes également dignes d'attention, si l'on veut ne rien négliger dans une matière de cette importance. Ces quatre nouveaux moyens sont le *cadastre*, & encore la *cotisation des propriétés foncières*, d'après leur valeur vénale; de plus, la division en deux rôles de la contribution foncière, l'un applicable uniquement aux terres, l'autre particulièrement aux maisons, bâtimens & usines; enfin l'imposition au *dixième brut* perçu en nature, avec faculté d'abonnement.

Le cadastre est un registre public, qui contient, comme vous savez, citoyens représentans, la population de chaque commune, l'état des biens-fonds de chaque propriétaire, leur étendue, leur estimation, suivant les qualités des terres, avec leur produit net, année moyenne.

Il existe à cet égard, deux opinions contraires: les uns appellent à grands cris, ce moyen comme le seul efficace pour rendre simples & faciles tous les degrés de répartition de la contribution foncière; les autres repoussent cette opération comme trop dispendieuse & interminable; quelques-uns même semblent la redouter, par la raison peut-être qu'elle feroit cesser tout arbitraire. Les opposans à tout cadastre objectent que celui de Bohême a duré *cent* ans à faire; & celui du duché de Milan, *vingt*.

On ne peut nier qu'un cadastre ne soit plusieurs années à confectionner; ainsi, en poursuivant ce moyen, on ne seroit pas dispensé

d'uſer proviſoirement d'autres méthodes pour la répartition de l'impôt foncier : mais les bons eſprits obſervent que le cadaſtre n'eſt pas une œuvre auſſi difficile à réaliſer dans *un temps ordinaire*, qu'on ſe plaît à le publier. D'abord, les obſtacles ſont bien applanis en France depuis la ſuppreſſion des caſtes privilégiées, nobiliaire & eccléſiaſtique, qui oppoſoient une réſiſtance continue & preſque invincible à ce genre d'opérations.

Ces difficultés, qui ſe rencontrèrent dans le duché de Milan, furent cependant ſurmontées en moins de vingt années, tandis qu'en Bohême il avoit fallu, dit-on, un ſiècle pour terminer une ſemblable opération, ce qui annonce que les méthodes ſe ſont beaucoup perfectionnées dans ce ſiècle ; & l'on doit ſe fier à l'activité françaiſe, & à l'impulſion que les ſciences exactes ont reçue de la fermentation de l'eſprit national, pour ne pas déſeſpérer qu'à la paix, la France ne puiſſe donner l'exemple du travail utile & prompt d'un cadaſtre.

Quant à la cotiſation des propriétés foncières ; cette cotiſation devroit ſe régler, dit-on, non d'après ce que les propriétés produiſent ou peuvent produire, mais d'après *leur valeur vénale.*

On partiroit, ſuivant les uns, pour les évaluations, de relevés des anciens regiſtres du contrôle, faits par quelques employés de la régie ; ou bien, ſuivant les autres, on cumuleroit aux élémens que donneroient les livres de la régie ſur les contrats de vente & ſur les baux, des déclarations foncières, des vérifications de ces déclarations, & des lois pénales, pour obtenir la connoiſſance de la valeur vénale des propriétés.

On oppoſe & votre commiſſion penſe que ce ſyſtême eſt le plus fautif de tous. Le prix des ventes, comparativement au produit annuel des fonds, n'eſt pas uniforme dans dix départemens ; il varioit, avant la révolution, de deux, trois & quatre pour cent du capital, ſelon le régime politique de chaque province, & d'après d'autres circonſtances locales qui influent encore aujourd'hui relativement au plus ou moins de facilité des communications & des conſommations.

Si nous examinons maintenant l'hypothèse *de la diviſion en deux rôles de la contribution foncière*, nous verrons qu'elle conſiſte à faire porter 40 millions ſur *les maiſons, bâtimens & uſines*; & le ſurplus *ſur les terres*, en la manière accoutumée. Les objections faites à cette propoſition du miniſtre des finances dans ſon rapport du premier meſſidor dernier, s'appliquent plutôt à l'impoſſibilité d'opérer cette ſéparation pour l'an 7, vu la briéveté du temps, que ſur aucune raiſon déciſive de rejeter ce mode, qui pourroit être admiſſible en perfectionnant, ſoit par l'analyſe, ſoit par diverſes opérations raiſonnées, les moyens d'exécuter cette théorie.

Enfin, le *dixième brut* perceptible en nature, avec faculté d'abonnement, mérite également ici une explication. Ce projet qu'on annonce d'un des membres de ce Conſeil, conſiſte principalement à deſirer que la contribution foncière ſoit priſe, comme cela ſe pratiquoit dans quelques communautés de la ci-devant Provence, ſoit en nature, ſoit par abonnement, ſur le produit brut du fonds, & qu'elle ſoit du dixième de ce produit. Il confère aux adminiſtrations centrales le droit de la réduire au douzième ou quinzième dans certaines communes & dans certains cas, afin de prévenir l'extrême inégalité qui ſeroit le réſultat du dixième du produit brut perçu ſur les terres de toute nature.

Des obſervations faites ſur ce projet tendent à prouver, d'une part, qu'il faudroit que la réduction pût être étendue juſqu'au dix-ſeptième du produit brut ou environ; & d'autre part, qu'au lieu de donner aux adminiſtrations centrales, la faculté de réduction, il faudroit l'attribuer à une commiſſion compoſée de ſept membres, dont deux ſeroient nommés par l'adminiſtration centrale, deux par l'adminiſtration municipale de chaque canton, & les trois autres par le gouvernement. La commiſſion ſeroit ambulante, & devroit viſiter tous les cantons d'un département. Les deux commiſſaires de canton n'auroient de miſſion que pour leur canton. Les trois commiſſaires du gouvernement auroient ſeuls voix délibérative; les quatre autres commiſſaires nommés par les

administrations n'auroient que voix consultative. Le but de ce projet est de ramener les *estimations* par la voie des *experts* ou *jury*.

Cette multiplicité, cette variété de projets, de plans, de méthodes & de propositions, doivent vous convaincre, citoyens représentans, que de toutes parts on reconnoît la nécessité de perfectionner la répartition & l'assiette de l'impôt foncier. Toutes ces méthodes qui viennent d'être analysées sont nées de la nécessité de rectifier le contingent assigné par l'Assemblée constituante aux départemens; mais aucune de ces méthodes utiles sous un rapport, n'embrasse la généralité des intérêts qu'il faut concilier dans cette opération, & sur-tout n'offre pas les moyens d'enchaîner les efforts de l'intérêt particulier, pour laisser agir dans leur plénitude, les seules vues de bien public.

Toute méthode, quelque bien combinée qu'elle soit au fond, doit donc avoir pour auxiliaire & pour préliminaire, la possibilité de parayser les affections locales, & d'empêcher la ligue des députations contre les améliorations projetées en faveur de toute la République. Plus l'esprit de famille est puissant, plus les citoyens réunis au sénat doivent chercher, dans l'organisation des choses, la garantie que le législateur ne sera aucunement influencé dans ses décisions.

La commission du Conseil des Cinq-Cents s'est pénétrée de ce nouveau genre d'utilité lorsqu'elle a fait mention, dans son rapport, d'un autre système offert à sa méditation, celui de l'auteur de la *Balance du commerce*, qui a pour objet la recherche des richesses du commerce, & des débouchés de l'agriculture.

Votre commission a eu sous les yeux le mémoire adressé, en 1791, par l'auteur à l'Assemblée constituante; ce mémoire a pour titre : *Répartition de la contribution foncière, ou division en huit classes fondamentales des quatre-vingt-trois départemens.* L'auteur de cette méthode a eu pour but principal de la faire concourir à démontrer avec promptitude, & jusqu'à l'évidence, à toutes les parties de la France, que chaque section en particulier ne sera véritablement imposée qu'à proportion de ses ressources. Selon lui, pour que la délibération sur la

répartition de l'impôt territorial marche conſtamment vers un point fixe, il faut, s'il eſt permis de parler ainſi, groupper les intérêts de même nature qui réſultent d'une ſimilitude de poſition entre pluſieurs départemens. De cette manière, les degrés de richeſſe, mieux marqués, deviendront également ſenſibles pour tous; & les raiſons déterminantes pour attribuer à chaque ſection telle ou telle part dans l'impôt territorial, ſeront plus faciles à ſaiſir, ſoit par la majorité des repréſentans de la nation, ſoit par tous les peuples des départemens de la France.

En conſéquence, l'auteur fait le tableau gradué de la fortune foncière & pécuniaire des divers départemens, ſur une échelle formée ainſi qu'il ſuit :

« 1°. *Département de Paris.* Il le met en première ligne, parce que ce département ne reſſemble à aucun autre, & que les richeſſes y affluent, & s'y varient néceſſairement plus qu'ailleurs.

» 2°. *Départemens limitrophes de celui de Paris.* Ce ſont ceux dont les denrées s'y tranſportent par des canaux; moyens auſſi faciles que peu diſpendieux; ce qui procure un débit ſûr & des rentrées conſidérables.

» 3°. *Département du Rhône.* L'état floriſſant alors de la ville de Lyon avoit aſſigné à ce département une claſſe particulière.

» 4°. *Départemens maritimes.* Ils proſpèrent par le commerce extérieur & intérieur, & par les dépenſes que le gouvernement y fait.

» 5°. *Départemens limitrophes de ceux maritimes.*

» 6°. *Départemens frontières.* Ils profitent d'une grande partie des dépenſes militaires du gouvernement; & le commerce extérieur, celui d'entrepôt & de tranſit, y augmentent les revenus des terres.

» 7°. *Départemens limitrophes de ceux frontières.*

» 8°. *Départemens du centre.* Ceux-ci ne rappellent que par des ramifications très-ſecondaires une foible portion des contributions qu'ils paient; & ſi on en excepte ceux qui ont des débouchés pour la conſommation des grandes villes, tous les autres éprouvent par leur ſituation topographique, une défaveur notable.

» Ces classes sont composées chacune des départemens qui se ressemblent le plus sous les divers rapprochemens, 1°. de la fertilité ou de la stérilité à peu près semblables du sol ; 2°. de la charge de contributions respectivement pareille ; 3°. de leur population agricole combinée avec l'étendue du pays ; 4°. du genre de leurs cultures plus ou moins expéditives ; plus ou moins frayeuses. Sur toutes ces bases similaires, les départemens ont été grouppés avec assez d'exactitude. »

Votre commission, citoyens représentans, vous laissera apprécier vous-mêmes dans les développemens que présente le mémoire dont il s'agit (1), ses résultats plus ou moins susceptibles de perfection & d'être combinés avec d'autres élémens instructifs ; mais vous reconnoîtrez que l'*idée mère* de cette classification est de faire disparoître le hasard des contingens, en cessant de faire concourir, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à ce jour, *vaguement* dans la répartition de la contribution foncière, tel *département du centre* avec tel *département maritime*.

Mais votre commission ne peut s'empêcher de vous faire remarquer que le principe de cette division territoriale est une sorte d'introduction au travail de la répartition de l'impôt foncier, & qu'il peut devenir en France fécond & avantageux au progrès de la science administrative.

Une première classification des forces statistiques & des degrés de richesses des principales parties de la France soulageroit la mémoire, en rapportant à des idées précises, quoique générales, des conceptions nombreuses qui s'échappent dans les détours qu'il faut parcourir, lorsque ces mêmes idées de ressources, de richesses & de facultés, s'appliquent d'une manière confuse, soit partiellement, soit collectivement, à quatre-vingt-dix-neuf départemens.

Avec cette méthode, dont les sciences exactes & d'observation offrent les modèles, celle du gouvernement ne sera plus un chaos difficile à débrouiller ; on ne régira plus sur des principes trop généraux les

(1) Ce mémoire est imprimé à la suite d'un rapport comme *pièce supplémentaire*.

parties

parties d'un vaſte territoire ; dont les genres variés de reſſources & de facultés réclament impérieuſement de fréquentes & de nombreuſes exceptions ; l'utilité de modifications dans l'application de ces principes généraux, ſera facilement apperçue dans les grandes queſtions de l'économie politique, ſi profondément creuſées en théorie juſqu'au moment de la révolution, & cependant ſi ſuperficiellement connues dans la pratique pour le bonheur des peuples.

Voyons maintenant de quel ſecours ont été les faits & les principes théoriques précédemment développés pour perfectionner la répartition de la contribution foncière depuis 1791, & ſpécialement pour la préſente année.

3°. *Application à l'examen de la réſolution du 12 vendémiaire.*

Citoyens repréſentans, la réſolution qui vous eſt préſentée contient cinq articles ; les quatre derniers ſont ou de forme ou purement réglementaires, & deviennent moyens d'exécution de l'article premier ſuſceptible d'être approfondi.

Cet article premier porte : « La contribution foncière de l'an 7, » fixée, par la loi du 26 fructidor an 6, à deux cent dix millions en » principal, pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux » non productifs, eſt répartie entre tous les départemens de la Répu- » blique ſitués en Europe, conformément au tableau annexé à la » préſente réſolution. »

Voici l'analyſe exacte de ce tableau, telle qu'elle eſt préſentée dans le rapport de la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cens.

« Cet état, y eſt-t-il dit, renferme huit colonnes. *Dans la première*, ſont les noms des départemens par lettre alphabétique. Cette fois les départemens de la Belgique fraterniſent uniformément avec ceux de l'intérieur, & prennent leur rang ſuivant cet ordre ; ils ne ſont plus, comme dans les précédens tableaux, mis iſolément & dans un cadre à part, comme s'ils euſſent dû faire un état particulier à côté de la République.

» *La ſeconde colonne* préſente la contribution de 1791. Cette contribution étoit, comme je vous l'ai dit plus haut, le réſultat des anciennes

impositions de tout temps réparties sans principes & sans uniformité.

» *La troisième* contient la contribution de l'an 5, qui avoit déja modifié celle de 1791, mais qui, dans ses modifications & dans son travail préparatoire, indiquoit un dégrèvement à perfectionner.

» *La quatrième colonne* donne le dégrèvement uniforme que chaque département a obtenu par la loi du 9 vendémiaire, au moyen du répartement à 5 centimes pour franc sur tous les départemens, des 12 millions dont la contribution foncière fut diminuée.

» *Dans la cinquième colonne* est la contribution de l'an 6, telle qu'elle se perçoit maintenant.

» *Les sixième & septième colonnes* offrent le travail qui vous est soumis: elles présentent, 1°. la somme du dégrèvement à opérer de l'an 6 à l'an 7, indépendamment de celui des 5 centimes pour franc accordé par la loi du 9 vendémiaire; 2°. le contingent de chaque département dans la contribution foncière de l'an 7.

» *La huitième* contient quelques observations explicatives. »

L'examen de ce tableau dans toutes ses parties donne lieu à des réflexions, les unes générales, les autres particulières.

Quant aux réflexions générales, votre commission les a fait porter sur les questions de savoir: 1°. s'il eût été praticable dans les circonstances de reconstituer entièrement la répartition de la contribution foncière; 2°. si les 5 centimes par franc de dégrèvement accordés pour l'an 6, & montant à 12 millions, n'auroient pas dû être retirés aux départemens pour être cumulés avec les 18 millions de diminution pour l'an 7. Ces deux sommes réunies eussent formé celle de 30 millions; ce qui auroit donné une latitude suffisante pour ramener les départemens les plus chargés à une répartition proportionnelle à leurs facultés.

Sur la première question relative à la reconstitution entière de la contribution foncière, votre commission ne peut s'empêcher de regretter que l'occasion en ait échappé deux fois au Corps législatif; savoir, la première lorsqu'en l'an 5, dans la somme principale de 240 millions,

ſupportée juſqu'alors par l'ancien territoire français, on aſſigna 23 millions 877 mille francs à tous les départemens réunis. Il eût été poſſible alors de graduer plus méthodiquement la diminution à opérer ſur chacun des anciens départemens de la République, reconnus comme les plus impoſés relativement à leurs facultés.

La ſeconde occaſion échappée pour effectuer ſur ces principes une répartition plus égale a été, en l'an 6, au moment où il fut accordé 12 millions de diminution ſur la contribution foncière; mais on préféra encore d'effectuer un dégrèvement *au marc la livre*.

On ne peut ſe diſſimuler cependant que la ſituation dans laquelle ſe trouvoit la République ſous un gouvernement conſtitutionnel naiſſant, ne fut nullement favorable à toute tentative même heureuſement combinée; on ſe rappelle que la diviſion d'opinions politiques à cette époque influoit ſenſiblement ſur les idées les plus ſimples de l'économie ſociale: comment donc entreprendre une régénération qui exigeoit tant de ſacrifices des intérêts particuliers au bien général? ſur quelles baſes poſitives ſeroit-on parvenu à faire repoſer & reconnoître une nouvelle eſtimation des facultes relatives des départemens?

Le rapporteur au Conſeil des Cinq-Cents fait à cet égard des réflexions très-judicieuſes.

« La guerre, dit-il, que le fanatiſme royal & ſacerdotal a excitée au dedans, a changé la face d'une vaſte contrée, de tout l'oueſt de la République.

» La guerre extérieure a de même influé ſur les vrais produits de l'agriculture; les départemens frontières ſont devenus départemens du centre, dès lors leurs revenus territoriaux ne ſont plus les mêmes.

» Les manufactures ont éprouvé des chances telles, que l'agriculture des pays qui les avoiſinent en a ſenti le contre-coup.

» La guerre maritime a auſſi varié les profits de l'agriculture pour les approviſionnemens de la marine & de nos colonies. »

Ces idées ſont vraies, & elles conduiſent à demander comment, au milieu des agitations qu'éprouvèrent les premières autorités conſtituées

de la République, particulièrement en l'an 5, auroit-on pu saisir tant de données fugitives pour en faire la base d'une entreprise qui exige le calme des délibérations ? L'œuvre si utile de la répartition proportionnelle de la contribution foncière, fut donc encore une fois ajournée par la fatalité des événemens.

Mais au moins, dira-t-on, étoit-il impraticable dans le moment actuel de cumuler les 5 centimes par franc du dégrèvement de l'an 6, montant à 12 millions, avec les 18 millions ou environ de diminution accordée pour l'an 7 ? Votre commission répondra que si l'on n'a pas oublié que ce dégrèvement *au marc la livre*, fut considéré par nos agriculteurs de tous les points de la République comme un dédommagement de ce que tous ils avoient fourni des défenseurs à la patrie, & avoient satisfait à toute espèce de requisition pour assurer sa gloire & des conquêtes devenues l'indemnité, pour toute la nation, d'une guerre aussi injuste que sanglante, il n'est pas un homme de bonne foi qui ne soit convaincu que cette faveur d'un dégrèvement uniforme accordé en l'an 6, ne pouvoit être retiré en l'an 7, époque où la conscription militaire réveille les mouvemens les plus généreux envers la patrie dans l'ame de tous nos vertueux cultivateurs.

Il falloit donc chercher cette année, par d'autres méthodes, les moyens de ramener la contribution foncière à une répartition mieux proportionnée aux facultés relatives de chaque département.

Quel pas a fait à cet égard la résolution du 12 vendémiaire qui vous occupe ? Comment a-t-elle classé les 18 millions de diminution de l'an 6 à l'an 7 ?

C'est au rapporteur de la commission des Cinq-Cents à s'expliquer sur ce point. Voici comment il le fait.

Après avoir parcouru les différens systêmes esquissés, le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents ajoute :

« Tels sont, en analyse, les systêmes variés que votre commission a combinés, sans s'astreindre à faire de chacun isolément son unique règle. En adoptant l'un ou l'autre de ces systêmes, elle ne vous auroit

point proposé de dégrèvement pour tel ou tel autre département ; & cependant vous verrez, citoyens représentans, que, par le travail de votre commission, tous participent plus ou moins à la munificence nationale. »

Nous sommes bien loin de blâmer les vues qui ont décidé nos collègues des Cinq-Cents à faire profiter tous les départemens de la diminution pour l'an 7, des 18 millions dans la contribution foncière : mais nous observerons que si cette répartition sur l'universalité de la République, a fortifié le vice originel de la répartition de 1791, c'est une faute de plus ajoutée aux inégalités déja remarquées dans le contingent relatif des départemens ; & par-là nos collègues se sont éloignés du but qu'ils avoient annoncé dans le commencement de leur rapport ; savoir, *de chercher, dans le dégrèvement de l'an 7 & dans sa distribution proportionnelle, les moyens de balancer de plus en plus, les forces & les charges de l'Etat.*

Le devoir de votre commission, citoyens représentans, est de vous communiquer diverses remarques qui lui ont été faites, pour prouver que plusieurs articles de ce tableau ne sont pas exempts d'erreurs.

On observe, par exemple, que tel département ayant un sol fertile ; & se trouvant situé à la proximité du centre des communications de la République, a obtenu, cette année, une somme plus forte en dégrèvement que tel autre département plus éloigné des communications productives.

Nos collègues des Cinq-Cents, auxquels l'observation a été présentée, ont fait connoître qu'en général, ils avoient cru devoir, entre autres points, prendre en considération dans le répartement de cette année, la nature des récoltes, qui, dans les pays à grains, donnent dans ce moment des non valeurs considérables, tandis que dans les pays où la richesse est en pâturage, les récoltes sont plus facilement réalisables en argent.

Une autre remarque résulte de ce que, dans les départemens maritimes, *tel* jouissant d'un sol productif, de fabriques ordinairement

floriſſantes, & de communications faciles, extérieures & intérieures, a été dégrévé cette année, plus que tel autre département de nos côtes, ayant des reſſources induſtrielles & agricoles moins conſidérables. A cet égard, nos collègues des Cinq Cents ont obſervé que leurs motifs déterminans dans cette combinaiſon avoient été de venir au ſecours de quelques départemens maritimes du Nord, dont les territoires & les cités avoient été plus expoſés aux ravages de l'ennemi que dans tels autres départemens indiqués pour comparaiſon.

L'examen du contingent des départemens réunis à la République a fixé également l'attention de votre commiſſion : elle a reçu des réclamations dont les unes portent ſur tel département de la Belgique dont les productions, obſerve t-on, conſiſtent en ſeigle, avoine, orge, bois, landes & bruyères, & qui, dans l'ancien ſyſtême d'impoſitions, ne cotiſoit que pour un ſoixantième de toutes les contributions de la ci-devant Belgique, tandis qu'aujourd'hui ſa part eſt ſous le rapport d'un à dix huit. Un autre département réuni au midi de la France, calcule le produit de ſes terres, & prétend que par là, ſon contingent s'élève à près de moitié de leur revenu net annuel.

D'un autre côté, la réunion très-récente à la République, d'une cité plus populeuſe qu'étendue dans ſon territoire, a paru ne pas permettre à nos collègues du Conſeil des Cinq Cents, ſuivant un mémoire adreſſé à votre commiſſion, de proportionner à ſes reſſources agricoles, abſolument nulles, ſon contingent dans la contribution foncière.

Tous ces exemples cités s'appliquent en général, & à quelques modifications près, à un grand nombre d'autres départemens qui font valoir leurs réclamations ſur des motifs également plauſibles.

On ne peut nier que la prudence comme la politique commandent de ſoigner l'union naiſſante des nouveaux départemens avec la grande nation ; & une première marque de fraternité doit être ſans contredit, de ne pas ſurcharger quelques-uns d'un poids au-delà de leur force ; & ſi des erreurs graves ont été commiſes dans la répartition

de l'an 7, pour eux, comme pour les autres départemens de la République, il n'eſt pas douteux que le Gouvernement ne leur applique ou ne ſollicite des diſpoſitions légiſlatives qui leur ſeront favorables. Enfin, ſi un département dont la culture eſt principalement en vignobles, ſe plaint que d'autres qui l'avoiſinent ayant les mêmes produits, & qui, de plus, ſont fertiles en bled, ſont moins impoſés, tel autre département qui réunit aux dons de la nature les avantages de l'induſtie & une ſituation maritime avec des relations intérieures & extérieures inappréciables dans un temps ordinaire, prétend que non-ſeulement il eſt plus taxé que tels autres départemens qui réuniſſent les mêmes avantages à un plus haut degré, mais que dans les évaluations qu'on a faites de l'étendue de ſon territoire, on lui a donné un excédant de meſure qu'il importe de mieux apprécier à l'avenir pour l'utilité des adminiſtrés.

Votre commiſſion, en vous rendant compte, citoyens repréſentans, des réflexions priſes pour exemple, & applicables à certains départemens de la République, ſur leur contingent, a non-ſeulement en vue d'attirer ſur ce point, l'attention du Gouvernement & du Corps légiſlatif lui-même dans le prochain répartement, lorſqu'on aura pu vérifier ce que les réclamations ont de poſitif, mais de vous convaincre du bon eſprit qui anime les députations; elles ne ſe permettent qu'avec réſerve, de relever les erreurs qu'elles croient exiſter dans le tableau de la répartition de la contribution foncière de l'an 7, de crainte d'attiſer le feu des affections locales, au grand préjudice du bien public.

Enfin, une obſervation d'une autre eſpèce, qui peut également ſervir à apprécier la nature du dégrèvement accordé cette année, à certain département, c'eſt que, dans tel cas, une forte diminution opérera pour le tréſor public, une recette plus conſidérable que les années précédentes : en effet, les biens nationaux non productifs, & affectés ſpécialement à des établiſſemens publics, tels que les palais des deux Conſeils, les égliſes, les promenades & les barrières, ne devant

plus être imposés, tout le contingent assigné à tel département où ces édifices sont situés, sera supporté en plus grande masse par les propriétés particulières, & le montant entier en sera versé au trésor public. Par exemple, le produit fictif de la contribution foncière, rejeté les années précédentes, sur les propriétés nationales, étoit de près de quatre millions pour la seule commune de Paris.

Vous venez de voir, citoyens représentans, par cette analyse, qu'un esprit de prudence a présidé en général à la confection du tableau de répartition de la contribution foncière pour l'an 7. Les méprises qui peuvent s'y être glissées tiennent à la nature de cette opération qu'on a été forcé de faire *partielle* pour cette époque, au lieu de la reconstituer sur de nouvelles bases. Les taches originelles subsistent toujours; mais on a cherché à en diminuer les effets en accordant, pour cette année, une plus forte somme de dégrèvement à un grand nombre de départemens reconnus surchargés en 1791, par une foule de circonstances non équivoques.

Dans cet état de choses, quelle doit être la conduite du Conseil des Anciens par rapport à la résolution qui lui est soumise?

Quel seroit le but de sa non adoption, si quelques-uns d'entre nous pouvoient avoir cette opinion? Ne seroit-ce pas de mettre le Conseil des Cinq-Cents à même d'opérer par une autre résolution, avec plus de perfection?

Mais quelle méthode infaillible avons nous dans ce moment à offrir à nos collègues pour leur faire éviter de nouvelles méprises? Toutes celles qui ont passé sous vos yeux dans la seconde partie de ce rapport, sont-elles exemptes d'objections? en existe-t-il une qui ait tout l'assentiment des hommes éclairés? A peine sont-elles connues; & jamais elles n'ont été réunies dans un corps de doctrine propre à en faire apprécier les effets respectifs, ainsi que votre commission a jugé à propos de le faire, afin de préparer les matériaux utiles d'un prochain répartement.

Peut-on calculer quels seroient dans ce moment, les effets d'une nouvelle

nouvelle discussion rendue interminable par l'activité que l'intérêt local *sans boussole*, apporteroit à alléger le fardeau de son département. La présente année s'écouleroit peut-être, sans avoir fait autre chose que d'échanger des erreurs contre d'autres erreurs. Le désir même de terminer la répartition d'une contribution qui figure pour plus de 200 millions dans le tableau des finances de l'an 7, feroit bientôt succéder la précipitation à *l'imbroglio* des discussions abstraites & tumultueuses : ainsi le hasard viendroit également donner sa voix dans cette opération délicate, & pour le succès de laquelle il faut persévérance, méthode & calme profond. L'inconvénient est bien moindre de suivre pour l'an 7, le tableau présenté par nos collègues, puisque d'une part, en dernier résultat, tous les départemens ont obtenu, pour cette année, une diminution comparativement à l'an 6. Ils ont donc tous intérêt à ce que cette perception s'établisse promptement sur ces nouvelles bases, plutôt que d'après les rôles de l'an 6, qui, à défaut de ceux de l'an 7, serviroient provisoirement pour la rentrée des contributions de l'année courante, aux termes de votre loi du 7 vendémiaire. D'autre part, le temps qu'on emploieroit inutilement à refondre avec précipitation, la répartition de la contribution foncière de la présente année, seroit enlevée aux méditations réfléchies dont déja nos collègues des Cinq-Cents s'occupent pour la répartition de l'an 8.

Vous savez, citoyens représentans, que le Conseil des Cinq-Cents vient de nommer une nouvelle commission chargée dès à présent d'un travail sur les impositions foncières de l'année prochaine.

Quelle mission plus digne de confiance que celle dont les résultats fructueux doivent faire époque dans la reconstitution du système économique & financier de la République !

Sous quelques rapports qu'on envisage les moyens de composer la masse générale des contributions, il faut toujours en revenir à cette idée simple ; prendre garde que la recette du trésor national ne ruine le produit annuel des terres, & conséquemment que trop d'extension

donnée à ce genre d'impôt, ou dans ſon enſemble, ou dans ſes ramifications, ne tariſſe la ſource des revenus publics.

Cette vérité de pratique eſt ſpécialement applicable à l'impôt foncier : je ne dis pas chez toutes les nations ; car peu importe au ſénat français qu'elle ſoit ou non de tous les pays ou de tous les temps : mais ce qui doit faire la ſollicitude du Corps légiſlatif, partie intégrante du gouvernement d'un grand peuple, c'eſt de conſidérer ſi les circonſtances où ce peuple ſe trouve, exigent impérieuſement la miſe en valeur de ce principe régulateur de la richeſſe agricole dans chacun des départemens de la France.

Les développemens qui précèdent ont prouvé que l'établiſſement *en maſſe* de l'impôt foncier ſous l'Aſſemblée conſtituante, ſans aucun égard à ce qui s'étoit pratiqué juſqu'alors chez les anciens comme chez les modernes, où cette contribution fut toujours *partiaire*, eſt l'œuvre le plus hardi, peut-être le plus téméraire, que l'énergie nationale ait pu produire.

L'émiſſion immodérée du papier-monnoie, & ſa dépréciation ſans ceſſe progreſſive, ſont les cauſes qui ont tempéré l'influence déſaſtreuſe qu'auroit pu avoir cette innovation. Mais le retour aux valeurs métalliques, a donné bientôt la meſure des inégalités commiſes dans la répartition proportionnelle de la contribution foncière. A cette époque même, les chances heureuſes qui ont préſidé aux deſtinées de la République, ayant augmenté ſon territoire d'un cinquième, ont fourni les moyens de ſoulager en partie les anciens départemens, d'un fardeau trop peſant, à raiſon de leurs reſſources reſpectives. Depuis lors, une diminution d'environ 30 millions, a été répartie ſur toute la France, & a entretenu par-tout, l'eſpérance d'une amélioration définitive dans le contingent des départemens les plus grevés.

La poſition des choſes peut donc aujourd'hui être appréciée ſous un véritable point de vue ; les principes conſtitutionnels ſur nos finances ont été ſignalés & reconnus : les fanaux ſont élevés de toutes parts : les deux Conſeils ſe trouvent animés du meilleur eſprit de conſervation

& de reſtauration de la fortune publique ; nos collègues des Cinq-Cents n'attendent que le vote du Conſeil des Anciens pour jeter les baſes d'une nouvelle répartition de la contribution foncière de l'an 8, baſes qui garantiſſent de l'arbitraire cette opération fraternelle. Elle ne peut être combinée ſous ſes juſtes rapports, ſi, chaque année, les membres des commiſſions peuvent à leur gré, & jouets involontaires des affections locales, changer la part proportionnelle des départemens, dans la contribution foncière.

Il reſte donc au Corps légiſlatif à créer à cet effet, une claſſification qui devienne une inſtitution fondamentale & parallèle à celle qui a mis en fuſion les intérêts diſparates des ci-devant généralités & pays d'états, en les uniſſant par les anneaux de la grande chaîne géographique des départemens, nouvelle inſtitution parallèle encore à cette autre, la *conſcription militaire*, qui, en tournant inévitablement vers la patrie, les regards de toute la jeuneſſe françaiſe, maintiendra par des moyens déciſifs, baſés ſur les principes les plus ſains de l'économie politique, l'intégralité & la ſplendeur de la République.

Votre commiſſion, citoyens repréſentans, a été guidée dans ſon travail par le vif deſir de développer les germes de cette troiſième inſtitution, le type de notre puiſſance pécuniaire. D'après tous les motifs conſignés dans le préſent rapport, votre commiſſion penſe que, pour l'an 7, l'application des théories qu'elle a ſoumiſes à vos lumières, ne peut être faite à la réſolution du 12 vendémiaire. En conſéquence, elle vote unanimement pour qu'elle ſoit adoptée, en invitant le Conſeil, s'il croit devoir faire imprimer ce rapport, d'ordonner également, l'impreſſion & la diſtribution des mémoires rédigés par les membres de ce Conſeil, ſur *la répartition de la contribution foncière, comme pièces ſupplémentaires :* cette matière eſt ſuſceptible d'être méditée dans le ſilence du cabinet.

RÉPARTITION

DE

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

OU DIVISION EN HUIT CLASSES FONDAMENTALES

DES 83 DÉPARTEMENS;

Mémoire rédigé en 1791 par ARNOULD, membre du Conseil des Anciens.

Pièce supplémentaire au rapport de la commission spéciale sur la résolution du 12 vendémiaire, relative à la répartition des deux cent dix millions de contribution foncière pour l'an 7.

LES difficultés que doit rencontrer l'Assemblée nationale pour fixer la part proportionnelle de chacun des quatre-vingt-trois départemens de la France, dans la masse de la contribution foncière, n'ont pas leur source, comme l'insinuent malignement les ennemis de la patrie, dans l'esprit de jalousie ou de cupidité qui porteroit quelques-unes des

ci-devant provinces à refuſer le paiement d'une ſomme plus forte que celle dont elles ſe trouvoient tributaires dans l'ancien régime. Toutes les parties de l'empire ont trop efficacement lutté juſqu'à préſent de ſacrifices faits au bien général, pour qu'il ſoit permis de croire que des intérêts perſonnels viennent faire écrouler l'édifice de la conſtitution, au moment d'en aſſurer la ſolidité par l'établiſſement de l'impôt, moyen principal de la force publique.

Ces difficultés qu'on éprouvera pour déterminer la part de chaque département dans la contribution foncière, ſuivant leurs facultés reſpectives, me paroiſſent conſiſter particulièrement dans l'impoſſibilité de démontrer avec promptitude, & juſqu'à l'évidence, à toutes les parties de la France, que chaque ſection en particulier ne ſera véritablement impoſée qu'en proportion de ſes reſſources.

En effet, comment rendre ſenſible au plus grand nombre, ſans une foule d'opérations laborieuſes, ſans un enchaînement de calculs méthodiques & profonds, que chaque département ne ſupportera que la partie de l'impôt relative à ſes facultés conſidérées du côté de l'étendue, de la population & de la richeſſe ? Les peuples d'un département placé à l'extrémité méridionale de la France, celui des *Hautes-Pyrénées*, par exemple, apprécieront-ils la nature & l'étendue des reſſources du département du *Pas-de-Calais*, ſitué à l'extrémité ſeptentrionale du royaume ? Comment prouver aux uns & aux autres qu'ils n'ont, dans la part qui leur eſt dévolue de la contribution foncière, que le fardeau qu'ils peuvent reſpectivement ſupporter, quoique ſa maſſe ſoit numériquement inégale ?

Je ne doute pas un moment que la loi de la répartition une fois rendue, tous ne s'empreſſent de travailler à ſon exécution ; mais il importe que ce ſoit moins par obéiſſance que par conviction de la juſteſſe des baſes & de la convenance du réſultat dont chaque département ſera l'objet. Cette conviction, cet aſſentiment, ne peuvent pas exiſter pour les peuples des départemens, ſi la délibération qui aura amené la fixation définitive de la contribution foncière, n'eſt pas

accompagnée de preuves en quelque ſorte matérielles, qui juſtifient que quelques départemens ne profiteront pas ſéparément ou collectivement, au préjudice de quelques autres, de l'accroiſſement que pluſieurs auront éprouvé dans la maſſe de leur contribution foncière, comparativement à la ſomme à laquelle ils étoient impoſés dans l'ancien régime.

D'un autre côté, ſi l'on veut parvenir ſans perte de temps & avec équité à la fixation proportionnelle de cette contribution, dans une aſſemblée nombreuſe compoſée d'élémens ſi contraires, telle que ſe trouve l'Aſſemblée conſtituante, il eſt indiſpenſable de réunir, le plus qu'il eſt poſſible, les intérêts de même nature que doivent défendre les repréſentans du peuple nommés de toutes les parties de la France. Il ne faut pas que chaque intérêt individuel ſoit ſucceſſivement en oppoſition avec les intérêts collectifs; ce qui multiplieroit à l'infini les rameaux de la controverſe, & feroit diverger les opinions, au lieu de les réunir au point central du bien public. Enfin, pour que la délibération ſur la répartition de l'impôt territorial marche conſtamment vers un but, il faut, s'il eſt permis de parler ainſi, grouper les intérêts de même nature qui réſultent d'une ſimilitude de poſition entre pluſieurs départemens. De cette manière, les degrés de richeſſe mieux marqués deviendront ſenſibles également pour tous; & les raiſons déterminantes pour attribuer à chaque ſection telle ou telle part dans l'impôt territorial, ſeront plus faciles à ſaiſir, ſoit par la majorité des repréſentans de la nation, ſoit par tous les peuples des départemens de la France.

De ces réflexions réſultent néceſſairement cette queſtion : *Exiſte-t-il un moyen préparatoire pour conduire à fixer avec équité la part proportionnelle des quatre-vingt-trois départemens dans la maſſe de la contribution foncière* ? Quel eſt ce moyen ? Le voici.

Il ſuffit de ſe rappeler les élémens qui conſtituent la France eſſentiellement une puiſſance territoriale, pour remarquer les différences frappantes qui exiſtent entre ſes principales parties. Son exiſtence in-

dique trois positions absolument dissemblables, 1°. les pays maritimes; 2°. ceux frontières de terre; 3°. les contrées du centre.

Les recherches faites sur la politique intérieure de la France, par l'auteur de l'ouvrage intitulé, *De la Balance du Commerce* (1), ont prouvé mathématiquement que les ressources de ces trois parties étoient aussi inégales que la position qu'elles tiennent de la nature, est variées. Ce même auteur, en poussant ses recherches & ses combinaisons aussi loin qu'il lui a été possible, a également prouvé que le système général d'administration qui reverse sur toute la surface de l'empire, par les dépenses publique, la masse des contributions, non-seulement aggravoit les inégalités résultantes de l'existence physique de ces trois principales sections de la France, mais que ce système d'administration engendroit encore une autre source d'inégalité, qui classoit dans deux autres divisions distinctes les ci-devant généralités de Paris & de Lyon, attendu que par leurs richesses elles occupent les premières places dans le corps politique.

En deux mots, l'auteur en question a établi que la France étoit, de fait, divisée en cinq principaux degrés de richesses,

1°. *Les sections maritimes*, qui prospèrent particulièrement par le commerce extérieur & par les dépenses faites pour l'existence & le maintien d'une marine.

2°. *Les sections frontières de terre*, qui ont une moindre part dans le commerce extérieur, mais qui profitent singulièrement des dépenses faites pour l'entretien des fortifications, le séjour des troupes, & autres relatives au département de la guerre.

3°. *Les sections intérieures*, qui ne participent presque point à ces sources de prospérité & languissent loin des débouchés & dans la

(1) De la Balance du Commerce, & des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe; deux vol. *in* 8°, & un troisième de Tables, format *in* 4°; par Arnould. Chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20.

pénurie des capitaux : elles ſont réduites à ne pomper que de foibles parties de numéraire dans les canaux ſecondaires de la circulation, formés par le commerce intérieur. Ce dernier eſt encore exploité avec bien plus d'avantages, & à leur préjudice, par les ſections maritimes.

4°. *La ci-devant généralité de Lyon*, qui eſt l'entrepôt du commerce de la France avec le midi de l'Europe & avec l'Allemagne.

5°. *Celle de Paris*, le centre du gouvernement & de la circulation des richeſſes mobilières d'un grand empire (2).

Il ſuffiſoit à l'exactitude des conſéquences déduites dans l'ouvrage ſur *la Balance du Commerce*, de rapporter à ces cinq claſſes les différens degrés de richeſſes qui diſtinguent chaque partie principale de la France. L'ancienne diviſion par généralités ne permettoit guère de fixer un plus grand nombre de claſſes caractériſtiques; car on doit ſe rappeler que chacune de ces généralités participoit plus ou moins, à l'une des poſitions de ſections *maritimes*, *frontières & intérieures*, (les généralités de Paris & de Lyon exceptées). Cette claſſification

(2) Premier réſultat de la part proportionnelle des principales ſections de la France dans la maſſe des 363 millions, montant des exportations patrimoniales au moment de la révolution.
(Suivant les tableaux de la Balance du Commerce en 1787.)

	valeurs.
Sections Maritimes	228,000,000
— Frontières	77,000,000
— Intérieures	11,000,000
Sections ci-devant généralité de Paris	18,000,000
— de Lyon	29,000,000
Total égal	363,000,000

bornée

bornée à une échelle de cinq degrés de proportion, lorsqu'il s'agissoit de résoudre le problême de la *richesse de la France au moment de la révolution*, peut être étendue à huit degrés, lorsqu'il est question d'une opération aussi positive & aussi importante que celle de la répartition du montant de la contribution foncière. La nouvelle division de la France en départemens, facilite cette extension, & lui donne même de la précision : voici pourquoi.

Dans l'ancien système de division par généralités, l'étendue de plusieurs rendoit bien différentes les ressources de chaque partie élémentaire : en effet, si les côtes de quelques généralités fructifioient par le commerce maritime, leur partie intérieure, ou l'autre extrémité avancée dans les terres, languissoit loin des mêmes débouchés extérieurs. Aujourd'hui la nouvelle division par départemens unit davan-

(1) Deuxième résultat de la part proportionnelle des principales sections de la France dans la masse de 633 millions 239,000 liv., montant des dépenses publiques au moment de la révolution.
(Suivant le compte du gouvernement en 1788.)

	valeurs.
Sections Maritimes	130,751,000
— Frontières	82,461,000
— Intérieures	34,161,000
— ci-devant généralité de Paris	219,333,000
— de Lyon	10,095,000
Sommes employées hors de France	96,829,000
— dont la destination fixe n'est pas connue	59,609,000
Total égal	633,239,000

Voyez au surplus, pour le développement & les preuves, l'ouvrage même *de la Balance du Commerce*, &c., tom. 2, troisième partie, & note première des pièces justificatives, & tom. 3, tableaux sous les numéros 6, 7, 8 & 9.

Rapport par Arnould.

tage les peuples qui ont une même eſpèce d'induſtrie ; & rapproche les territoires qui offrent un même degré de fertilité. D'après ce nouveau ſyſtême, il me ſemble que le partage de la France, par rapport à la contribution foncière, pourroit ſe faire en huit claſſes fondamentales, ſuivant les lignes de démarcation obſervées dans les richeſſes des principales parties.

CLASSES.

Le première, le département de Paris.
La ſeconde, les départemens limitrophes de celui de Paris.
La troiſième, le département du Rhône-&-Loire.
La quatrième, les départemens maritimes.
La cinquième, les départemens limitrophes de ceux maritimes.
La ſixième, les départemens frontières.
La ſeptième, les départemens limitrophes de ceux frontières.
La huitième, les départemens du centre.

En parcourant la carte de la France diviſée par départemens, on s'aſſurera que chacun d'eux participe preſque entièrement, ou en très-grande partie, à l'une des huit poſitions exprimées par la nomenclature précédente. Un décret du Corps légiſlatif devroit cependant fixer à laquelle de ces claſſes ſe rapporteroit chaque département. Cette détermination ſeroit d'autant plus indiſpenſable qu'il exiſte pluſieurs départemens dont la poſition mixte participe du *département maritime* & du *département frontière*, tel que celui du *Nord*, où eſt ſitué le port de Dunkerque, & qui longe, du côté des Pays-Bas, les ci-devant provinces de Flandre & du Hainaut. Il eſt d'ailleurs pluſieurs circonſtances qui, indépendamment de la poſition géographique, conduiroient peut-être à claſſer fictivement, dans l'une des huit claſſes, quelques départemens qui naturellement ne feroient pas partie de celle à laquelle elle devroit être politiquement annexée. Les départemens, par exemple, que fertiliſent puiſſamment les grandes rivières, telles que la Seine, la Garonne, la Loire, le Rhône, &

ceux qu'arroſent les canaux de Languedoc, d'Orléans, de Montargis & de Briare, pourroient être, indépendamment de leur poſition, aſſimilés aux départemens limitrophes de ceux maritimes compoſant la cinquième claſſe; quelques autres, qui contiennent une étendue conſidérable de landes & de marais, pourroient être mis dans la claſſe la plus favoriſée de ce ſyſtême; c'eſt la huitième, qui renferme les départemens du centre : on pourroit y réunir même la Corſe, pays neuf qu'il importe de ne pas ſurcharger d'impôts, afin d'y provoquer le perfectionnement de l'agriculture & le développement de l'induſtrie pour le plus grand intérêt de la France.

Conformément à ces différentes explications & exceptions, il me ſemble que les quatre-vingt-trois départemens pourroient être partagés en huit claſſes, de la manière ſuivante, en parcourant chaque claſſe du midi au nord.

Nombre des départemens dans chaque claſſe.

PREMIÈRE CLASSE.

Département de Paris. 1.

(— (1) Partie de l'Iſle-de-France).

SECONDE CLASSE.

Départemens limitrophes de celui de Paris.

Seine-et-Oise.	— Partie de l'Iſle-de-France, *Verſailles.*	Oise.	— idem. *Beauvais.*	3.
		Seine-et-Marne.	— Idem. *Melun.*	

4.

(1) Ce ſigne—, mis après le nom de chaque département, ſignifie *ci-devant*. On indiquera en outre le chef-lieu, afin de faciliter le rapprochement de la nouvelle diviſion avec l'ancienne.

Nombre des départemens dans chaque classe.

TROISIÈME CLASSE.

4. *Département du Rhône-& - Loire.*

1. (— Lyonnais, *Lyon*).

QUATRIÈME CLASSE.

Départemens maritimes.

VAR.	Provence, *Toulon.*	LOIRE-INFÉRIEURE.	Bretagne, *Nantes.*
BOUCHES-DU-RHÔNE.	Provence, *Aix & Marseille.*	MORBIHAN.	Bretagne, *Vannes.*
GARD.	Languedoc, *Nîmes & Beaucaire.*	FINISTÈRE.	Bretagne, *Quimper.*
L'HÉRAULT.	Languedoc, *Cette & Montpellier.*	CÔTES-DU-NORD.	Bretagne, *St.-Brieux.*
10. AUDE.	Languedoc, *Narbonne.*	LA MANCHE.	Normandie, *Cherbourg.*
PYRÉNÉES ORIENTAL.	Roussillon, *Perpignan.*	CALVADOS.	Normandie, *Caen.*
BASSES-PYRÉNÉES.	Basq. & Béarn. *Bayonne.*	SEINE-INFÉRIEURE.	Normandie, *Rouen.*
GIRONDE.	Guienne, *Bordeaux.*	SOMME.	Picardie, *Amiens & Abbeville.*
CHARENTE-INFÉR.	Aunis, *La Rochelle.*	PAS-DE-CALAIS.	Picardie & Artois, *Boulogne & Calais.*
VENDÉE.	Poitou, *Sables d'Olon.*		

24.

CINQUIÈME CLASSE.

Départemens limitrophes de ceux maritimes.

Nombre des départemens dans chaque classe.

Ardèche.	Vivarais, *Privas & Aubenas.*	Loir-et-Cher.	Blaisois, *Blois.*	24.
Tarn.	Languedoc, *Castres.*	Sarthe.	Maine, *Le Mans.*	
Haute-Garonne.	Languedoc, *Toulouse.*	Loiret.	Orléanais, *Orléans.*	
Lot-et-Garonne.	Guienne, *Agen.*	Yonne.	Bourgogne, *Auxerre.*	
Dordogne.	Périgord, *Périgueux.*	Mayenne.	Maine, *Laval.*	19.
Charente.	Angoumois, *Angoulême.*	Ille-et-Vilaine.	Bretagne, *Rennes.*	
Deux-Sèvres.	Poitou, *Niort.*	Orne.	Normandie, *Alençon.*	
Vienne.	Poitou, *Poitiers.*	Eure.	Normandie, *Evreux.*	
Maine-et-Loire.	Anjou, *Angers.*	Eure-et-Loir.	Beauce & pays Chartrain, *Chartres.*	
Indre-et-Loire.	Touraine, *Tours.*			

SIXIÈME CLASSE.

Départemens frontières.

Hautes-Pyrénées.	— Bigorre, *Tarbes.*	Doubs.	— Franche-Comté, *Besançon.*	
Arriége.	— Couserans, *Foix.*	Haut-Rhin.	— Alsace, *Colmar.*	
Basses-Alpes.	— Provence, *Digne.*	Bas-Rhin.	— Alsace, *Strasbourg.*	
Hautes-Alpes.	— Dauphiné, *Gap.*	Moselle.	— Pays Messin, *Metz.*	14.
Isère.	— Dauphiné, *Grenoble.*	Meuse.	— Verdunois & Barrois.	
Ain.	— Bresse, *Bourg.*	Ardennes.	— Champagne, *Mézières.*	
Jura.	— Franche-Comté, *St.-Claude* & *Lons-le-Saunier.*	Nord.	— Flandre & Hainaut, *Dunkerque, Lille* & *Douai.*	

57.

Nombre des départemens dans chaque classe.

SEPTIÈME CLASSE.

Départemens limitrophes de ceux frontières.

57.

Gers.	— Gascogne, *Auch.*	Haute-Saone.	— Franche-Comté. *Véſoul.*
Aveiron.	— Rouergue, *Rhodès & Villefranche.*	Aube.	— Champagne, *Troyes.*
Lozère.	— Gévaudan, *Mende.*	Haute-Marne.	— Champagne, *Chaumont.*
Drôme.	— Dauphiné, *Valence.*	Vosges.	— Lorraine, *Epinal.*
Haute-Loire.	— Le Velay, *Le Puy.*	Meurthe.	— Lorraine, *Nancy.*
Saone-et-Loire.	— Bourgogne, *Châlons-ſur-Saone.*	Marne.	— Champagne, *Châlons-ſur-Marne.*
Côte-d'Or.	Bourgogne. *Dijon.*	Aisne.	— Soiſſonnais & Laonnais, *Laon & Soiſſons.*

14.

HUITIÈME ET DERNIERE CLASSE.

Départemens du centre.

12.

Les Landes.	— Marſan, &c. *Dax.°*	Puy-de-Dôme.	— Auvergne, *Clermont.*
Lot.	— Quercy, *Cahors.*	Allier.	— Bourbonnais, *Moulins.*
Cantal.	— Auvergne, *Saint-Flour.*	Indre.	— Berry, *Châteauroux.*
Corrèze.	— Limoſin, *Tulle.*	Cher.	— Berry, *Bourges.*
Haute-Vienne.	— Limoſin, *Limoges.*	Nièvre.	— Nivernais, *Nevers.*
La Creuse.	— Marche, *Guéret.*	Corse.	Iſle dans la Méditerranée.

83.

Il eſt poſſible qu'une diſcuſſion éclairée fît varier cette claſſification dans quelques détails; mais les baſes générales indiquées par la nature des choſes, une fois adoptées par l'Aſſemblée nationale, il ne

s'agiroit plus que de trouver un mode de répartition proportionnelle pour distribuer le montant de la contribution foncière entre les huit classes fondamentales qui diviseroient la totalité des départemens.

Cette répartition pourroit se faire entre ces huit classes, sur la triple échelle résultante de l'étendue, de la population & des facultés des départemens compris dans une même classe. A cet effet, on diviseroit en six parties ou sixièmes les 240 millions montant de la contribution foncière. Un sixième, ou 40 millions, seroit réparti à raison de tant par lieue carrée, & ce taux seroit le résultat de la division de cette somme de 40 millions par le nombre de lieues carrées formant la superficie de la France. Un autre sixième, ou 40 millions, seroit réparti à raison de tant par tête d'individu, & cette fixation seroit le résultat de la division de cette somme par la totalité de la population générale. Quant aux quatre autres sixièmes composant la somme de 160 millions, ils seroient l'objet d'une répartition *facultative*, tandis que les deux autres sixièmes auroient été distribués *fraternellement* sur une échelle égale de proportion. Pour arriver à cette répartition *facultative* entre les huit classes fondamentales de départemens, on pourroit diviser cette somme de 160 millions, en un certain nombre de parties ou deniers, soit en vingtièmes, trentièmes ou quarantièmes, de manière à faciliter la distribution à chacune des huit classes, d'un nombre plus ou moins considérable de ces parties, mais en proportion dégradative de leurs différens points de richesses, depuis la première classe, qui comprend le département de Paris, jusqu'à la dernière qui renferme les départemens du centre.

Cette répartition *facultative* s'exerçant sur une somme de 160 millions, divisée en un grand nombre de parties aliquotes, donneroit les moyens de compenser par une attribution d'un certain nombre de ces parties toutes les circonstances bien constatées, qui différencient les degrés de richesses propres à chacune des huit classes de départemens.

Pour rendre sensible l'enchaînement & les effets de ce système de division en huit classes de la totalité des départemens, je supposerai que la répartition des 240 millions, montant de la contribution foncière

faite d'après les trois échelles de l'étendue, de la population & des facultés respectives de chacune des huit classes, donneroit, pour chacune d'elles, les sommes énoncées dans le tableau ci-contre.

SAVOIR :

CLASSES.	Montant possible de la part de chaque classe dans les 240 millions de contribution foncière.	Etendue présumée en lieues carrées de chaque classe de départemens.
		Lieues carrées.
1re. Département de Paris	9,500,000 liv.	
2e. Dép. limitrophes de celui de Paris . .	11,000,000	904
3e. Département du Rhône-&-Loire . . .	7,600,000	427
4e. Départemens maritimes	73,000,000	6 539
5e. Dép. limitrophes de ceux maritimes..	57,000,000	6,280
6e. Départemens frontières	31,600,000	4,050
7e. Dép. limitrophes de ceux frontières.	30,000,000	4,762
8e. Départemens du centre.	20,300,000	4,351
	240,000,000 liv.	27,335 (1)

(1) Cette division de l'étendue de chaque département est extraite d'un renseignement sur cet objet, qui se trouve à la page 528 de l'*Almanach national* de 1791.

Nota. Il faut observer que dans l'application de ce système à la répartition de la contribution foncière pour l'an 8, on opéreroit 1°. sur les 210 millions de principal fixés pour l'an 7, au lieu des 240 millions décrétés en 1791; 2°. que ces 210 millions sont actuellement à répartir entre quatre-vingt-dix-neuf départemens au lieu de quatre-vingt-trois; 3°. enfin que l'agrégation à l'ancienne France des neuf départemens réunis doit faire varier la précédente classification dans quelques détails, puisque des départemens *ci-devant frontières* ont changé de position par cette réunion. Toutes ces circonstances, & plusieurs autres favorables qui se préparent pour l'an 8, doivent rendre infiniment plus facile la nouvelle fixation du contingent des départemens, d'après la présente méthode.

Je

Je ſuppoſerai encore que cette répartition ſeroit aſſez bien combinée eu égard aux reſſources de chacune des huit claſſes pour que le taux de la contribution foncière (*ſur les* 240 *millions de* 1691), ne s'élevât pas en maſſe à plus de

ENVIRON

14 liv. par individu des départemens de la première claſſe, ou *département de Paris.*

13 . . . . . de la deuxième claſſe, ou *dép. limitrophes de celui de Paris.*

12 . . . . . de la troiſième claſſe, ou *département du Rhône-&-Loire.*

11 . . . . . de la quatrième claſſe, ou *départemens maritimes.*

10 . . . . . de la cinquième claſſe, ou *dép. limitrophes de ceux maritimes.*

9 . . . . . de la ſixième claſſe, ou *départemens frontières.*

8 . . . . . de la ſeptième claſſe, ou *dép. limitrophes de ceux frontières.*

7 . . . . . de la huitième & dernière claſſe, ou *départemens du centre* (1).

D'après ces hypothèſes établies ſur des baſes qui ont une exactitude relative, on peut appercevoir les avantages & les effets qu'on pourroit obtenir de l'adoption du ſyſtême de diviſion en huit claſſes fondamentales des quatre-vingt-trois départemens, ſi on opéroit ſur des élémens certains de l'étendue & de la population de ceux compris dans chacune des claſſes en queſtion. A l'aide des documens que doit avoir raſſemblés ſur tous ces points, le comité de contribution publique de l'Aſſemblée nationale, on peſeroit avec plus de préciſion, & on éclairciroit par la diſcuſſion, les différentes circonſtances qui augmentent ou diminuent les reſſources de chaque claſſe, de manière

(1) L'apperçu de la population de chaque département, qui a ſervi de baſe aux calculs approximatifs précédens, eſt pareillement extrait des renſeignemens

à leur aſſigner une juſte part dans la diſtribution de la ſomme repréſentant la contribution foncière *facultative*.

Lorſque toutes ces circonſtances auroient été bien motivées & réſumées dans un tableau qui comprendroit *au vrai* les opérations développées précédemment, la diſcuſſion s'ouvriroit à l'Aſſemblée nationale, tant ſur la diviſion en huit claſſes des quatre-vingt-trois départemens que ſur la répartition entre chacune d'elles, des 240 millions montant de la contribution foncière.

Le nombre des départemens compris dans chacune de ces claſſes, & leur part proportionnelle dans l'impôt, une fois fixés par un décret du Corps légiſlatif, il ſeroit alors queſtion de déterminer la part proportionnelle de chaque département en particulier : mais chacun d'eux n'ayant à la chercher que dans l'une des claſſes dont il fera partie, & la diviſion ne devant porter que ſur la maſſe fixée pour

---

ſur cet objet qui ſe trouvent à la page 528 de l'*Almanach national* de 1791. L'authenticité ne nous en eſt pas autrement connue.

Au ſurplus, je prie inſtamment le lecteur d'obſerver que ce réſultat différentiel & dégradatif de vingt ſous par individu de chaque claſſe de départemens, depuis la première juſqu'à la dernière, n'a pas d'*exiſtence poſitive* dans le plan que je ſoumets à la diſcuſſion publique : j'ai dû employer cette fixation pour donner, par un exemple, de la préciſion à mes idées. Mon grand objet eſt de démontrer, dans tout le cours de ce mémoire, qu'il exiſte huit lignes de démarcation bien prononcée dans les degrés de richeſſes des principales parties de la France, & que ce fait ſeul ſuffit pour leur répartir d'abord proportionnellement la maſſe de 240 millions de contribution foncière. Mais juſqu'où doit varier le point de différence entre leur lot reſpectif? Sera-ce en définitif de vingt ſous, de dix ſous, de cinq ſous, *moins encore*, ou *davantage*, par tête d'individu? C'eſt ce qu'une diſcuſſion éclairée & contradictoire peut parvenir à faire déterminer par le Corps légiſlatif. Dans tout état de cauſe, la nature des choſes, l'utilité d'une prompte & équitable déciſion, réclament impérieuſement qu'il ſoit fixé un réſultat quelconque différentiel entre la part proportionnelle des huit claſſes de départemens; car il n'eſt pas praticable de faire concourir VAGUEMENT, dans la répartition de la maſſe de 240 millions de contribution foncière, *tel département du centre* avec *tel département maritime*, &c. &c. &c.

chaque classe, l'opération se simplifieroit, & on pourroit arriver plus facilement à une fixation définitive.

Pour atteindre ce but avec célérité & efficacité, les députés des départemens compris dans la même classe pourroient se former en comité, & se réunir même successivement à celui des contributions publiques, pour, y discuter avec les membres de ce comité les motifs qui conduiroient à la fixation de la part de chaque département dans la somme totale de la contribution foncière assignée à la classe dont il feroit partie.

Toutes les considérations qui auroient paru déterminantes, lors de la division en huit parties de la masse générale des 240 millions de la contribution foncière, recevroient leur application lors du partage à faire entre les départemens d'une même classe; car leurs ressources respectives sont séparées par des lignes de démarcation que la première classification rendroit assez prononcées pour être facilement apperçues. On remarqueroit la participation plus ou moins grande des départemens d'une même classe dans le commerce intérieur ou extérieur; on évalueroit l'influence qu'exerce sur chacun d'eux le système général de l'administration; on apprécieroit les avantages que quelques-uns ont retirés plus particulièrement de la suppression des dîmes, de l'affranchissement de la corvée & autres servitudes personnelles, de l'anéantissement des barrières fiscales intérieures; on estimeroit aussi fraternellement les bénéfices qui résultent, soit de l'abolition des droits d'entrée, soit du paiement des dettes particulières des villes & ci-devant provinces, par le trésor national; enfin on feroit usage des documens rassemblés de toutes parts au comité d'impositions sur les forces statistiques de chaque département; on profiteroit encore, dans ce système, des connoissances locales possédées par les députés, qui se communiqueroient leurs lumières, & réuniroient ainsi de proche en proche dans un même foyer, toutes celles relatives aux différens genres de ressources des départemens compris dans une même classe.

Avec une ſemblable méthode on parviendroit à être d'accord ſur la place que devroit occuper tel ou tel département dans chaque claſſe. S'agiroit-il, par exemple, de ranger par ordre de richeſſes, les dix-neuf départemens maritimes, on appercevroit bientôt, & la grande diſtance qui exiſte entre les reſſources de celui de la *Seine-Inférieure* (NORMANDIE, *Rouen, le Havre*), & la médiocrité des facultés du département de la *Vendée* (POITOU, *Sables-d'Olonne*); cette double obſervation porteroit à conclure que l'un doit occuper une des premières places, & l'autre la dernière dans la quatrième claſſe, qui comprend les départemens maritimes, &c., &c.

Le réſultat d'une diſcuſſion ainſi raiſonnée entre le comité d'impoſitions & les députés des départemens compris dans une même claſſe, ſeroit rapporté à l'Aſſemblée nationale, qui décréteroit ſucceſſivement la part de la contribution foncière attribuée à chaque département d'une même claſſe.

Ce plan, comme l'on voit, conſiſte dans la diviſion des quatre-vingt-trois départemens en huit claſſes, & dans la détermination de la ſomme à ſupporter par chaque claſſe dans la contribution foncière, avant que de fixer la part proportionnelle de chacun des quarre-vingt-trois départemens.

L'avantage de ce plan réſide eſſentiellement dans les moyens qu'il offre, de rendre ſenſible l'équité de la répartition pour les perſonnes les moins inſtruites dans les matières économiques, & peu au fait de la ſituation actuelle & relative de la richeſſe publique des différentes parties de la France. En opérant, comme la nature agit elle-même dans ſes vaſtes conceptions, par maſſe & à grands traits, on ſubjugueroit l'attention ſans la fatiguer, on faciliteroit la diſcuſſion en agrandiſſant l'objet ſur lequel elle devroit porter : le réſultat obtiendroit infailliblement le ſuffrage général ; car les lignes de démarcation qui ſéparent les huit claſſes de départemens étant bien prononcées, & dérivant de la nature des choſes, on ſentiroit de toutes parts l'indiſ-

penſable néceſſité de graduer ſur cette première échelle la répartition des 240 millions, montant de la contribution foncière.

Obſervons d'ailleurs que dans ce ſyſtême aucune des opérations préliminaires du comité des contributions publiques ne ſeroit perdue, puiſque l'exécution de ce plan exige des connoiſſances poſitives & détaillées ſur l'étendue, la population & la richeſſe reſpective des départemens. Un citoyen zélé ne fait que dépoſer le fruit de ſes recherches & de ſes réflexions pendant pluſieurs années, ſur les diverſes circonſtances qui augmentent ou reſtreignent les reſſources des principales ſections de la France (1). Il ne s'agiroit que de fondre, par un travail de quelques jours, toutes ces connoiſſances dans un plan général qui puiſſe faciliter, accélérer & juſtifier le réſultat d'une des plus importantes délibérations de l'Aſſemblée nationale.

Une autre conſidération d'un ſemblable poids, qui doit concourir à faire adopter ce mode de diviſion en huit claſſes des quatre-vingt-trois départemens, c'eſt le moyen qu'il offre d'étouffer entre les provinces des ſentimens de rivalité, en les remplaçant par le ſeul amour déſintéreſſé de la patrie. Adopter ce plan, ce ſeroit achever de rompre le moule gothique de l'ancienne diviſion de la France; ce ſeroit enfoncer plus profondément les racines de la conſtitution, en circonſ-

(1) L'auteur, pour compoſer ſon ouvrage *de la Balance du Commerce, &c.*, & arriver à ce plan ſur la diviſion de la France en huit claſſes, par rapport à la contribution foncière, a pris la plume au mois de mai 1789. Il s'eſt efforcé depuis, pendant le loiſir que lui laiſſoient ſes occupations ordinaires, de ſuivre conſtamment & en ſilence, la tâche dont l'importance étoit indiquée dans le paſſage ſuivant du diſcours du miniſtre des finances à l'ouverture des états-généraux : « Une répartition plus équitable des impôts entre toutes les » provinces ne peut être ſoumiſe qu'à l'examen & aux délibérations de la » nation entière, aſſemblée en états-généraux. » . . . . . .

. . . . . .

» *Il faut examiner les diverſes circonſtances qui augmentent ou qui reſtreignent leurs reſſources.* »

crivant dans des classes fondamentales, des sections qui, dans l'ancien régime, étoient soumises aux mêmes lois fiscales & administratives.

La Guienne, par exemple, si vaste dans son territoire, mais dont l'agriculture & l'industrie sont si inégales, se trouveroit comprise, à raison de ses différens degrés de richesses, dans les cinq classes de départemens *maritimes*, *limitrophes de ceux maritimes*, *frontières*, *limitrophes de ceux frontières*, & *centraux*. Toutes ces sections de la ci-devant province de Guienne, telles que les départemens de *la Gironde*, du *Lot-&-Garonne*, des *Hautes-Pyrénées*, du *Gers* & des *Landes*, sans être ennemies, auroient donc des intérêts contraires. Comment les arracher jamais à un ordre de choses indiqué par la nature, & dont elles devroient la jouissance à la constitution? Il y a mieux: en traçant sur toute la France huit cercles, dont les principaux se prolongeroient d'une extrémité à l'autre, on lieroit par les rapports d'une même position & d'un commun intérêt, exprimés & consacrés par la loi, les parties les plus éloignées d'un même tout. Par là, la nation forgeroit elle-même, pour perpétuer son existence, d'immenses chaînes politiques, qui, en s'étendant & se croisant en tout sens, d'un pole à l'autre de l'empire, ruineroient le système de démembrement enfanté par l'esprit de faction dans le délire, plutôt que dans la ferveur du civisme & de la liberté.

Enfin ne peut-on pas ajouter que ce plan de division, établi par un décret du Corps législatif, seroit une découverte avantageuse aux progrès de la science administrative, dont il importe de rendre la théorie aussi usuelle qu'il soit possible, pour l'utilité des administrateurs & des administrés. Cette classification des forces statistiques & des degrés de richesses des principales parties de la France, soulageroit la mémoire en rapportant à des idées précises, quoique générales, des conceptions nombreuses qui s'échappent dans les détours qu'il faut parcourir, lorsque ces mêmes idées de ressources, de richesses & de facultés, s'appliquent d'une manière confuse, soit partiellement, soit collectivement, aux quatre-vingt-trois départemens.

Avec cette méthode dont les ſciences exactes & d'obſervations offrent les modèles, celle du gouvernement ne ſera plus un chaos difficile à débrouiller; on ne régira plus ſur des principes trop généraux, les parties d'un vaſte territoire, dont les genres variés de reſſources & de facultés réclament impérieuſement de fréquentes & nombreuſes exceptions. L'utilité des modifications dans l'application de ces principes généraux, ſera facilement apperçu dans les grandes queſtions de l'économie politique, ſi profondément creuſées en théorie, & cependant encore ſi ſuperficiellement connues dans la pratique pour le bonheur des peuples. La partie inſtruite & éclairée de la nation, appellée déſormais à concourir à la légiſlation, ſoit en dictant des lois, ſoit en les faiſant exécuter, ſentiroit bientôt & par ſa propre expérience, que ces queſtions fondamentales de l'économie politique ſur *l'exportation illimitée des grains, ſur la ſuppreſſion abſolue des douanes frontières, ſur l'impôt général en nature, ſur les primes excluſives en faveur du commerce extérieur;* que toutes ces queſtions, dis-je, & pluſieurs autres d'une égale importance, changent de face ſuivant qu'on les enviſage du côté de l'intérêt ou de la poſition de telle ou telle claſſe de départemens qui compoſent le vaſte territoire de la France (1).

---

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *De la Balance du Commerce, & des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, &c. &c.* Conſultez particulièrement la troiſième partie, tom. 2, qui contient le développement & les preuves de l'exactitude de ce dernier paragraphe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.